

8.9.2023

A9-0238/ 001-156

AMENDEMENTS 001-156

déposés par la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapport

Milan Brglez

A9-0238/2023

Polluants des eaux de surface et des eaux souterraines

Proposition de directive (COM(2022)0540 – C9-0361/2022 – 2022/0344(COD))

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'eau n'est pas un produit commercial comme les autres, mais plutôt un bien commun et un patrimoine qu'il faut protéger et traiter comme tel, afin de garantir la préservation des écosystèmes et l'accès universel à l'eau potable.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme. Après le succès de l'initiative citoyenne européenne de 2014 intitulée

«Right2Water», une proposition de révision de la directive sur l'eau potable a été adoptée par la Commission en 2018 et la directive modifiée correspondante est entrée en vigueur le 12 janvier 2021. Ladite directive établit l'obligation pour les États membres d'améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine en s'appuyant, notamment, sur les connaissances acquises et les actions menées au titre de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient également garantir l'effectivité du droit à l'eau potable et à l'assainissement en améliorant la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace tant pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans les écosystèmes, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, que pour la santé humaine. Le fait de fixer des normes de qualité environnementale aide à mettre en œuvre l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques.

Amendement

(1) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace tant pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans les écosystèmes, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, que pour la santé humaine. Le fait de fixer des normes de qualité environnementale aide à mettre en œuvre l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques, *en tant que l'un des objectifs prioritaires du huitième programme d'action pour l'environnement* ^{1 bis}.

1 bis Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Selon l'Agence européenne pour l'environnement, environ 90 % de la superficie des masses d'eau souterraine est en bon état quantitatif, environ 75 % de la superficie des masses d'eau souterraine est en bon état chimique, 40 % des masses d'eau de surface présentent un bon ou un très bon état écologique, et 38 % des masses d'eau de surface sont en bon état chimique. Dans son rapport du 4 décembre 2019, intitulé «The European environment – state and outlook 2020: Knowledge for transition to a sustainable Europe» (L'environnement en Europe - état et perspectives 2020: une analyse au service de la transition vers une Europe durable), l'Agence indique que la diminution de la pollution a permis d'améliorer la qualité de l'eau, mais que l'Union était encore loin de l'objectif visant à atteindre un bon état écologique pour l'ensemble de ses eaux d'ici à 2020.

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Le bilan de qualité 2019 de la directive-cadre sur l'eau (ci-après dénommé le «bilan de qualité») a abouti dans son évaluation à la conclusion que le prochain cycle de programmes de mesures sera primordial pour garantir l'accomplissement des progrès nécessaires à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE d'ici à 2027, et a indiqué que, pour le moment, des dérogations au titre de ladite directive ont été accordées pour plus de la moitié des

masses d'eau européennes, ce qui complique particulièrement la tâche des États membres de satisfaire aux normes de qualité environnementale applicables aux substances prioritaires. En outre, le bilan de qualité a conclu que les objectifs environnementaux n'ont pas encore été complètement atteints, principalement en raison d'un financement insuffisant, de la lenteur de la mise en œuvre et de l'insuffisante intégration des objectifs environnementaux dans les politiques sectorielles, et non en raison de lacunes dans la législation.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) Des facteurs géographiques et socio-économiques rendent certaines populations, notamment les populations autochtones, plus vulnérables que d'autres à la pollution de l'eau. Le secteur minier de l'Union européenne devrait connaître une croissance afin de garantir le développement de l'industrie «zéro net». Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport 09/2021 de l'Agence européenne pour l'environnement ^{1 bis}, le secteur minier a des répercussions directes sur la qualité et la quantité d'eau. Il est dès lors nécessaire de mieux mettre en œuvre les cadres législatifs et de planifier et contrôler l'utilisation de l'eau et les rejets dans les opérations minières.

^{1 bis} Agence européenne pour l'environnement (AEE), rapport n° 9/2021, Drivers of and pressures arising from selected key water management challenges: A European overview.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quinquies) De nombreux territoires de l'Union sont soumis à des contraintes hydriques de plus en plus importantes. Les sécheresses importantes et persistantes des dernières années, en particulier dans les régions méditerranéennes, compromettent la production agricole et provoquent un grave déclin des réserves d'eau de surface et d'eau souterraine 1 bis.

1 bis

<https://www.oecd.org/fr/agriculture/sujets/eau-et-agriculture/>

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 sexies) L'eau est un bien public qui bénéficie à tous et qui, comme ressource naturelle essentielle, irremplaçable et indispensable à la vie, doit être dûment prise en compte eu égard à ses dimensions sociale, économique et environnementale. Tant le changement climatique, notamment la fréquence accrue des catastrophes naturelles et des phénomènes météorologiques extrêmes, que la dégradation de l'environnement ont une incidence négative sur la quantité d'eau et sa qualité, ce qui met sous tension les secteurs dépendants de la disponibilité en eau, en particulier l'agriculture.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 septies) Alors que, dans son rapport de 2018 intitulé «European waters - assessment of status and pressures» (Eaux européennes – évaluation de l'état et des pressions), l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a mis en évidence certaines pratiques agricoles qui constituent des obstacles au bon état chimique des eaux souterraines dans l'Union, en raison de la pollution par le nitrate et les pesticides qu'elles entraînent, une diminution constante de l'utilisation des engrais minéraux et de l'excédent de nutriments dans l'Union a été constatée au cours des décennies écoulées^{1 bis}. Les rejets qui ne sont pas connectés à un réseau d'assainissement, les sites contaminés ou les sites industriels abandonnés représentent d'autres sources de pollution importantes.

1 bis

<https://www.eea.europa.eu/publications/state-of-water>

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 1 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 octies) Le bon état des masses d'eau et la bonne gestion des ressources hydriques constituent des priorités pour l'agriculture, car les agriculteurs ont besoin d'eau pour exercer leur activité et ont donc tout intérêt à ce que ces ressources soient utilisées de manière durable.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 1 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 nonies) Afin de faciliter la transition vers un secteur agricole plus durable, plus productif et résilient face aux contraintes hydriques, des incitations devraient être mises en place pour encourager les agriculteurs à améliorer leur gestion de l'eau et à moderniser leurs techniques et leurs systèmes d'irrigation.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 1 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 decies) Les pesticides peuvent avoir une grave incidence sur la quantité et la qualité des eaux, et donc des effets négatifs sur la biodiversité terrestre et aquatique. Il est donc approprié de surveiller les effets des pesticides et de leurs métabolites sur les masses d'eau, ainsi que le sort écotoxicologique qui leur y est réservé.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 1 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 undecies) Il est essentiel de tenir compte des efforts déployés jusqu'ici dans des secteurs tels que l'agriculture, où la contamination phytosanitaire a déjà été réduite de 14 % par rapport à la

période 2015-2017 et de 26 % si l'on considère les polluants les plus dangereux. Les chiffres montrent donc une réduction continue de l'utilisation de produits chimiques et des risques qu'ils présentent, 2020 étant la deuxième année consécutive durant laquelle une réduction considérable de l'utilisation de pesticides, en particulier des plus dangereux, a pu être observée^{1 bis}.

1 bis

https://food.ec.europa.eu/plants/pesticides/sustainable-use-pesticides/farm-fork-targets-progress/eu-trends_en

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 1 duodecimes (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 duodecimes) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue également une menace pour l'agriculture puisqu'elle limite la quantité disponible d'eau adaptée à l'irrigation, ce qui aggrave plus encore le problème de la rareté de l'eau. Par conséquent, l'Union et les États membres devraient accroître le soutien à la recherche et à l'innovation afin de déployer rapidement des solutions à la pollution et à la rareté des eaux de surfaces et des eaux souterraines, ces solutions comprenant la transition numérique, l'agriculture de précision, la modernisation et l'optimisation de l'irrigation ainsi qu'une utilisation circulaire des ressources, avec pour objectif d'arriver à une gestion de l'eau améliorée et résiliente face au changement climatique, d'appliquer des pesticides et des engrais sur les cultures de façon plus ciblée, de trouver des solutions de substitution aux intrants

agricoles moins polluantes et plus sûres, de privilégier des variétés de cultures plus résistantes et plus performantes pour ce qui est des nutriments ainsi que de rendre plus fréquente l'irrigation des cultures au moyen des eaux usées traitées. Une telle démarche contribuerait à rendre le système alimentaire de l'Union durable et résilient, tout en réduisant la pollution diffuse issue de l'agriculture et le besoin de captage de l'eau à des fins agricoles.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Lorsqu'elle s'efforce d'atteindre un haut niveau de protection environnementale et de mettre en œuvre son plan d'action «zéro pollution», l'Union devrait tenir compte de la pluralité des situations dans ses différentes régions, de l'incidence de sa politique sur la sécurité alimentaire, sur la production alimentaire et sur le caractère abordable des denrées alimentaires, ainsi que sur les régimes alimentaires sains et durables.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les objectifs consistant à atteindre le «bon état des masses d'eau» et à garantir la disponibilité de l'eau sont transversaux et ne sont souvent pas poursuivis de manière suffisamment cohérente. Une bonne gestion de l'eau devrait être intégrée à toutes les politiques de l'Union qui concernent les secteurs

consommateurs d'eau.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Le bilan de qualité a indiqué qu'il était nécessaire de mieux intégrer à la politique agricole les objectifs en matière d'eau. La nouvelle PAC comporte des mesures qui assurent une gestion de l'eau plus durable. Afin d'avoir des politiques en matière d'eau et d'agriculture plus cohérentes, les États membres devraient tirer pleinement parti des possibilités offertes par la nouvelle PAC, intégrer entièrement à leurs plans stratégiques les enjeux liés à l'eau, notamment l'utilisation des systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA), et faciliter le développement de services de conseil pour encourager l'adoption de bonnes pratiques de gestion de l'eau.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ établit un cadre pour la protection des eaux de surface intérieures, des eaux de transition, des eaux côtières, et des eaux souterraines. Ce cadre suppose de recenser des substances prioritaires parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union. La directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶ établit des normes de qualité environnementale

(4) La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ établit un cadre pour la protection des eaux de surface intérieures, des eaux de transition, des eaux côtières, et des eaux souterraines. Ce cadre suppose de recenser des substances prioritaires parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union. La directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶ établit des normes de qualité environnementale

(NQE) à l'échelle de l'Union pour les 45 substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE et huit autres polluants qui étaient déjà réglementés au niveau de l'Union avant que l'annexe X soit introduite par la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁷. La directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁸ établit des normes de qualité des eaux souterraines à l'échelle de l'Union pour les nitrates et pour les substances actives dans les pesticides et des critères en vue d'établir des valeurs seuils nationales pour d'autres polluants des eaux souterraines. Elle dresse également une liste minimale de 12 polluants et de leurs indicateurs pour lesquels les États membres sont tenus *d'envisager* d'établir de telles valeurs seuils nationales. Les normes de qualité des eaux souterraines sont énoncées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE.

⁴⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁴⁶ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE du Conseil et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

⁴⁷ Décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

⁴⁸ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil

(NQE) à l'échelle de l'Union pour les 45 substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE et huit autres polluants qui étaient déjà réglementés au niveau de l'Union avant que l'annexe X soit introduite par la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁷. La directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁸ établit des normes de qualité des eaux souterraines à l'échelle de l'Union pour les nitrates et pour les substances actives dans les pesticides et des critères en vue d'établir des valeurs seuils nationales pour d'autres polluants des eaux souterraines. Elle dresse également une liste minimale de 12 polluants et de leurs indicateurs pour lesquels les États membres sont tenus d'établir de telles valeurs seuils nationales. Les normes de qualité des eaux souterraines sont énoncées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE.

⁴⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁴⁶ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE du Conseil et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

⁴⁷ Décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

⁴⁸ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil

du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

Justification

L'annexe II, partie B, contient des substances hautement toxiques bien connues, telles que le cadmium, le plomb et le mercure. Les États membres ne devraient pas simplement envisager d'établir des seuils pour ces substances, mais le faire réellement.

Amendement 19 **Proposition de directive** **Considérant 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les États membres devraient veiller à ce que la pollution par le rejet, l'émission ou la perte de substances dangereuses prioritaires cesse ou soit progressivement éliminée dans un délai approprié et, en tout état de cause, au plus tard 20 ans après qu'une substance prioritaire a été classée comme dangereuse à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE. Ce délai devrait être respecté sans préjudice de l'application de délais plus stricts prévus par toute autre législation applicable de l'Union.

Amendement 20 **Proposition de directive** **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Les substances sont envisagées en vue d'une inscription sur la liste de l'annexe X de la directive 2000/60/CE ou de l'annexe I ou de l'annexe II de la directive 2006/118/CE sur la base d'une évaluation du risque qu'elles présentent pour les êtres humains et pour l'environnement aquatique. Les éléments essentiels de cette évaluation sont la

(5) Les substances sont envisagées en vue d'une inscription sur la liste de l'annexe X de la directive 2000/60/CE ou de l'annexe I ou de l'annexe II de la directive 2006/118/CE sur la base d'une évaluation du risque qu'elles présentent pour les êtres humains et pour l'environnement aquatique. Les éléments essentiels de cette évaluation sont la

connaissance des concentrations des substances dans l'environnement, y compris les informations recueillies à partir de la surveillance au titre de la liste de vigilance, et de la toxicologie (ou écotoxicologie) des substances, ainsi que de leur persistance, leur bioaccumulation, leur cancérogénicité, leur mutagénicité, leur reprotoxicité et leur potentiel de perturbation du système endocrinien.

connaissance des concentrations des substances dans l'environnement, y compris les informations recueillies à partir de la surveillance au titre de la liste de vigilance, et de la toxicologie (ou écotoxicologie) des substances, ainsi que de leur persistance, leur bioaccumulation, leur **toxicité, leur mobilité, leur** cancérogénicité, leur mutagénicité, leur reprotoxicité et leur potentiel de perturbation du système endocrinien.

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou **pourraient** traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹, le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵¹, le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil⁵², la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁴, la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵ et la directive 91/271/CEE du Conseil⁵⁶.

Amendement

(7) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou **devraient** traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹, le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵¹, le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil⁵², la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁴, la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵ et la directive 91/271/CEE du Conseil⁵⁶. **Pour que les États membres atteignent les**

objectifs environnementaux énoncés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE de la meilleure et la plus économiquement efficace des manières possibles, ils devraient veiller, lors de l'établissement de leurs programmes de mesures, à ce que les mesures de lutte à la source soient prioritaires par rapport aux mesures en fin de cycle et à ce que ces mesures soient conformes à la législation sectorielle pertinente de l'Union en matière de pollution. Lorsque des mesures de lutte à la source risquent de ne pas permettre d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau, il convient d'appliquer des mesures en fin de cycle. La Commission devrait définir des orientations en matière de bonnes pratiques pour les mesures de réduction de la pollution à la source et la complémentarité des mesures en fin de cycle.

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁵¹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

⁵² Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁵¹ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

⁵² Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments

vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

⁵³ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

⁵⁴ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

⁵⁵ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁵⁶ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

⁵³ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

⁵⁴ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

⁵⁵ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁵⁶ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

Amendement 22
Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La pollution de l'eau résulte principalement des activités industrielles et agricoles, des rejets d'eaux usées et du ruissellement urbain, y compris des pluies d'orage. Les actions de la Commission et des États membres devraient viser en priorité les mesures de réduction de la pollution à la source, ainsi que leur mise en œuvre. À cette fin, il faudrait assurer une cohérence entre tous les textes législatifs nationaux et de l'Union relatifs aux émissions de polluants à la source pour réduire la pollution à des niveaux

qui ne soient plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels.

Amendement 23
Proposition de directive
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Afin de garantir que la législation consacrée à la prévention de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines est à jour par rapport à l'évolution rapide de substances chimiques nouvelles et émergentes susceptibles, en tant que polluants, de représenter un risque considérable pour la santé humaine et l'environnement aquatique, il convient de renforcer les mécanismes stratégiques de détection et d'évaluation de ces substances émergentes préoccupantes. À cet égard, il conviendrait de concevoir une approche permettant de contrôler et d'analyser les quantités supplémentaires de ces substances ou groupes de substances par rapport aux listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Les substances ou les groupes de substances devant être placées sur la liste de vigilance devraient être choisis parmi les substances qui, au vu des informations disponibles, pourraient présenter au niveau de l'Union un risque significatif pour l'environnement aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci, et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Le nombre de ces substances ou groupes de substances à surveiller et à analyser dans le cadre des listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines ne doit pas être limité.

Amendement 24
Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les nouvelles connaissances scientifiques indiquent un risque significatif présenté par plusieurs autres polluants présents dans les masses d'eau, en plus de ceux déjà réglementés. Dans les eaux souterraines, un problème particulier a été découvert grâce à la surveillance volontaire des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) et des produits pharmaceutiques. Des PFAS ont été détectés dans plus de 70 % des points de mesure des eaux souterraines dans l'Union et les seuils nationaux existants sont clairement dépassés dans un nombre considérable de lieux, et des substances pharmaceutiques sont également très souvent détectées. Dans les eaux de surface, l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés figurent déjà sur la liste des substances prioritaires, mais d'autres PFAS sont à présent également considérés comme présentant un risque. La surveillance des substances figurant sur la liste de vigilance au titre de l'article 8 *ter* de la directive 2008/105/CE a confirmé un risque dans les eaux de surface en provenance d'une série de substances pharmaceutiques, qui devraient donc être ajoutées à la liste des substances prioritaires.

Amendement

(8) Les nouvelles connaissances scientifiques indiquent un risque significatif présenté par plusieurs autres polluants présents dans les masses d'eau, en plus de ceux déjà réglementés. Dans les eaux souterraines, un problème particulier a été découvert grâce à la surveillance volontaire des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) et des produits pharmaceutiques. Des PFAS ont été détectés dans plus de 70 % des points de mesure des eaux souterraines dans l'Union et les seuils nationaux existants sont clairement dépassés dans un nombre considérable de lieux, et des substances pharmaceutiques sont également très souvent détectées. ***Un sous-ensemble de PFAS spécifiques et de total des PFAS devrait dès lors être ajouté à la liste des polluants présents dans les eaux souterraines.*** Dans les eaux de surface, l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés figurent déjà sur la liste des substances prioritaires, mais d'autres PFAS sont à présent également considérés comme présentant un risque. ***Un sous-ensemble de PFAS spécifiques et de total des PFAS devrait dès lors être ajouté à la liste des substances prioritaires. Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions égales pour tous dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe I de la directive 2006/118/CE en établissant une norme de qualité pour le total des PFAS.*** La surveillance des substances figurant sur la liste de vigilance au titre de l'article 8 *ter* de la directive 2008/105/CE a également confirmé un risque dans les eaux de surface en provenance d'une série de substances pharmaceutiques, qui devraient donc être ajoutées à la liste des substances prioritaires.

Amendement 25
Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Le glyphosate est l'herbicide auquel l'agriculture a le plus souvent recours dans l'Union. En tant que substance active, il a suscité de sérieuses inquiétudes quant à son incidence sur la santé humaine et sa toxicité pour le milieu aquatique. En décembre 2022, la Commission a décidé d'accorder une prolongation temporaire d'un an de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate, dans l'attente de la réévaluation de cette substance active par l'Autorité européenne de sécurité des aliments prévue pour juillet 2023. Plusieurs études scientifiques récentes^{1 bis} indiquent toutefois qu'une norme de qualité environnementale (NQE) inférieure à 0,1 µg/L pour toutes les masses d'eau de surface devrait être envisagée sur la base de la toxicité du glyphosate, de l'acide aminométhyl phosphorique (AMPA) et des herbicides à base de glyphosate pour le milieu aquatique. Compte tenu des évaluations actuellement menées par les régulateurs de l'Union compétents et des conclusions scientifiques d'études pertinentes relatives aux effets du glyphosate sur la vie aquatique, et afin de garantir le bon état chimique de la majorité des eaux de l'Union, sur la base du principe de précaution, une norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA) commune et unifiée pour les eaux de surface intérieures et, séparément, pour les autres eaux de surface devrait être adoptée pour le glyphosate.

^{1 bis} «Transcriptomic signalling in zebrafish embryos exposed to

environmental concentrations of glyphosate», 2022. «Effects of low-concentration glyphosate and aminomethyl phosphonic acid on zebrafish embryo development», 2021. «Global transcriptomic profiling demonstrates induction of oxidative stress and compensatory cellular stress responses in brown trout exposed to glyphosate and Roundup», 2018.

Amendement 26
Proposition de directive
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) L'atrazine est un herbicide utilisé pour les mauvaises herbes annuelles à feuilles larges et les herbes annuelles dans les cultures de céréales. L'utilisation de l'atrazine dans les produits phytopharmaceutiques n'est plus autorisée au sein de l'Union, conformément à la décision 2004/248/CE de la Commission^{1 bis}. Il a été prouvé que l'atrazine est un perturbateur endocrinien. Cette substance perturbe la reproduction et le développement, et pourrait être cancérigène. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE), dans l'évaluation des pesticides par rapport aux seuils d'effet ou de qualité entre 2013 et 2020, a constaté des dépassements d'un ou plusieurs pesticides, essentiellement des dépassements d'atrazine et de ses métabolites, dans 4 % à 11 % des sites de surveillance des eaux souterraines. Considérant sa présence persistante dans les eaux de surface et les eaux souterraines de l'Union, et afin de garantir que les valeurs seuils d'atrazine ne dépassent pas le total de pesticides et métabolites fixé par les NQE, la concentration maximale admissible d'atrazine indiquée à l'annexe I de la directive 2008/105/CE devrait être ajustée,

conformément également à la valeur seuil établie pour cette même substance dans la directive (UE) 2020/2184^{1 ter}.

1 bis Décision de la Commission du 10 mars 2004 concernant la non-inscription de l'atrazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, JO L 78 du 16.3.2004.

1 ter Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

Amendement 27
Proposition de directive
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 quater) D'après le CSRSEE^{1 bis} et l'EMA^{1 ter}, la norme de qualité générique de 0,1 µg/L et de 0,5 µg/L pour les eaux souterraines, proposée respectivement pour les pesticides individuels et pour la somme de tous les pesticides, comme indiqué dans la directive 2006/118/EC, a été établie dans les années 1980, sur la base de la sensibilité chimique et analytique disponible à cette époque. La valeur par défaut de 0,1 µg/L pour les pesticides individuels s'est révélée être insuffisante pour protéger la santé humaine et l'écosystème des eaux souterraines, et est parfois considérablement plus élevée que les valeurs seuils de nombreux pesticides et fongicides de la liste des substances prioritaires de l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Compte tenu de l'avis du CSRSEE, selon lequel aucune valeur seuil applicable aux eaux souterraines ne devrait être plus élevée

que les normes de qualité des eaux de surface, la Commission devrait réexaminer les valeurs seuils des pesticides individuels et la somme de tous les pesticides, y compris leurs métabolites concernés, à l'annexe I de la directive 2006/118/CE en appliquant des méthodes analytiques modernes et en les comparant aux meilleures connaissances toxicologiques disponibles. Dans l'attente de ce réexamen et conformément à l'approche de précaution exprimée par les fournisseurs d'eau potable dans le Mémoire européen sur les eaux souterraines^{1 quater}, des valeurs seuils intermédiaires devraient être établies sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

^{1 bis} CSRSEE, Contribution to ENV consultation: Comments on the Commission's proposal for amending the WFD/GWD/EQSD, mars 2023. CSRSEE, Groundwater quality standards for proposed additional pollutants in the annexes to the Groundwater Directive (2006/118/EC), juillet 2022.

^{1 ter} EMA, Assessing the toxicological risk to human health and groundwater communities from veterinary pharmaceuticals in groundwater – Scientific guideline, avril 2018.

^{1 quater} Mémoire européen sur les eaux souterraines en vue de garantir un captage d'eau de qualité et en quantité suffisante pour les générations futures, mars 2022.

Amendement 28
Proposition de directive
Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 quinquies) Le bisphénol-A devrait être traité en tant que substance

prioritaire dangereuse et ajouté à la liste de l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Des rapports scientifiques démontrent que des bisphénols autres que le bisphénol-A sont aussi très probablement des perturbateurs endocriniens et que des mélanges de ces bisphénols représentent un risque écotoxicologique. Dès lors que ces constatations scientifiques soulèvent des inquiétudes quant à l'utilisation sûre des solutions de remplacement des bisphénols, qui pourraient avoir des effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement, la Commission devrait établir un paramètre de «total des bisphénols» et une NQE appropriée pour le total des bisphénols.

Amendement 29
Proposition de directive
Considérant 8 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 sexies) Selon l'Agence européenne des médicaments (EMA)^{1 bis}, les écosystèmes des eaux souterraines sont fondamentalement différents et peuvent donc être plus vulnérables aux facteurs de stress que les écosystèmes d'eaux de surface, car ils ne sont pas à même de se remettre des perturbations. Par conséquent, une approche prudente devrait être adoptée lors de l'établissement de valeurs seuils pour les eaux souterraines afin de protéger la santé humaine, les écosystèmes des eaux souterraines et les écosystèmes qui dépendent des eaux souterraines. Conformément aux recommandations de l'EMA, les valeurs seuils applicables aux eaux souterraines devraient normalement être dix fois inférieures aux valeurs seuils correspondantes pour les eaux de surface du fait de cette vulnérabilité. Lorsque le risque réel pour les écosystèmes d'eaux souterraines peut être établi, il pourrait être approprié de fixer des valeurs seuils

pour les eaux souterraines à un niveau différent.

1 bis EMA, Assessing the toxicological risk to human health and groundwater communities from veterinary pharmaceuticals in groundwater – Scientific guideline, avril 2018.

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Conformément au droit de l'Union applicable, les États membres sont obligés de localiser les eaux touchées et les eaux à risque, de délimiter les zones vulnérables aux nitrates, d'élaborer des programmes d'action et de mettre en place des mesures pertinentes. À cet égard, il est encore nécessaire de renforcer l'harmonisation des mesures de contrôle et des systèmes de mesure de la qualité de l'eau entre les États membres, afin de permettre l'adoption de normes harmonisées à travers l'Union qui rendent possible les comparaisons entre États membres, évitant ainsi les problèmes de concurrence dans le secteur européen de l'agriculture qui entraînent des perturbations sur le marché intérieur.

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Des inquiétudes ont été exprimées concernant le risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens en raison de la présence de microorganismes résistants aux antimicrobiens et de gènes

(10) *On estime qu'en 2019, entre 900 000 et 1,7 million de décès dans le monde étaient imputables à des infections liées à la résistance aux antimicrobiens (RAM)^{1 bis}. Parallèlement, des inquiétudes*

de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement aquatique, mais peu d'actions de surveillance ont été entreprises. Les gènes de résistance aux antimicrobiens pertinents devraient aussi être inscrits sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et surveillés dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été élaborées, et ce conformément au plan d'action européen fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens adopté par la Commission en juin 2017 et à la stratégie pharmaceutique pour l'Europe, qui traite elle aussi de ce problème.

ont été exprimées concernant le risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens en raison de la présence de microorganismes résistants aux antimicrobiens et de gènes de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement aquatique, mais peu d'actions de surveillance ont été entreprises. Les gènes de résistance aux antimicrobiens pertinents devraient aussi être inscrits sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et surveillés dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été élaborées, et ce conformément au plan d'action européen fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens adopté par la Commission en juin 2017 et à la stratégie pharmaceutique pour l'Europe, qui traite elle aussi de ce problème.

Ibis «Global burden of bacterial antimicrobial resistance in 2019: a systematic analysis», Lancet, 19 janvier 2022
<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0140673621027240?via%3Dihub>

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La décision d'exécution (UE) 2020/1729 de la Commission abrogeant la décision d'exécution 2013/652/UE fixe le cadre pour l'obtention de données comparables et fiables sur la résistance aux antimicrobiens dans l'Union européenne, notamment en surveillant les eaux résiduelles des abattoirs, qui sont un vecteur potentiel de bactéries résistantes aux antibiotiques et donc une possible voie de pollution environnementale. Des

bactéries résistantes aux antibiotiques ont été trouvées dans les eaux rejetées par les abattoirs.

Amendement 33
Proposition de directive
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Des inquiétudes ont été exprimées quant au risque que présentent les sulfates et les xanthates dans l'environnement aquatique. Les sulfates ne nuisent pas seulement à la qualité de l'eau potable, ils affectent également les cycles du carbone, de l'azote et du phosphore. On considère notamment qu'ils augmentent les charges en nutriments dans les masses d'eau et stimulent donc la croissance des plantes et des algues, mais également qu'ils augmentent l'apport nutritif des organismes aquatiques et entraînent une diminution de l'oxygène dans l'eau. Les sulfates et leurs produits de décomposition, en particulier le sulfure, peuvent, dans certaines conditions, avoir un effet toxique pour les organismes aquatiques. Des résultats de tests normalisés indiquent que certains xanthates et leurs produits de décomposition sont toxiques pour les invertébrés aquatiques et les espèces de poissons et qu'ils peuvent se bioaccumuler. Les sulfates sont déjà répertoriés comme polluant pour les eaux souterraines, mais la surveillance mise en place a été insuffisante. Par conséquent, il conviendrait d'ajouter les sulfates aux listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Les xanthates devraient être ajoutés à la liste de vigilance pour les eaux de surface.

Amendement 34

Proposition de directive
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quater) Les substances telles que les microplastiques représentent un risque manifeste pour la santé publique et l'environnement, mais aussi pour des activités de base comme le développement de l'agriculture. La présence de telles substances ainsi que d'autres particules peut avoir des répercussions non seulement sur l'eau reçue par le bétail et les cultures, mais aussi sur la fertilité des sols, compromettant ainsi la santé et la bonne croissance des cultures actuelles et futures^{1 bis}.

1 bis

<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2352186422000724>

Amendement 35
Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Au vu de la conscience croissante de l'importance des mélanges et, par conséquent, de la surveillance fondée sur les effets pour déterminer l'état chimique, et compte tenu du fait que des méthodes de surveillance fondée sur les effets suffisamment fiables existent déjà pour les substances œstrogéniques, les États membres devraient appliquer ces méthodes pour évaluer les effets cumulés des substances œstrogéniques dans les eaux de surface sur une période d'au moins deux ans. Cela permettra de comparer les résultats fondés sur les effets avec les résultats obtenus par des méthodes conventionnelles pour la surveillance des trois substances œstrogéniques répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE.

(11) ***Les méthodes actuelles et conventionnelles pour la surveillance de l'état chimique des masses d'eau ne permettent généralement pas de déterminer l'incidence de mélanges complexes de produits chimiques sur la qualité de l'eau.*** Au vu de la conscience croissante de l'importance des mélanges et, par conséquent, de la surveillance fondée sur les effets pour déterminer l'état chimique, et compte tenu du fait que des méthodes de surveillance fondée sur les effets suffisamment fiables existent déjà pour les substances œstrogéniques, les États membres devraient appliquer ces méthodes pour évaluer les effets cumulés des substances œstrogéniques dans les eaux de surface sur une période d'au moins deux

Cette comparaison *sera utilisée pour évaluer* si les méthodes de surveillance fondée sur les effets peuvent être utilisées comme méthodes de détection fiables. Utiliser de telles méthodes de détection aurait l'avantage de permettre de couvrir les effets de toutes les substances œstrogéniques ayant des effets similaires, et pas seulement celles répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. La définition de la NQE dans la directive 2000/60/CE devrait être modifiée afin de garantir qu'elle pourra, à l'avenir, également couvrir les valeurs de déclenchement susceptibles d'être fixées pour évaluer les résultats de la surveillance fondée sur les effets.

ans. Cela permettra de comparer les résultats fondés sur les effets avec les résultats obtenus par des méthodes conventionnelles pour la surveillance des trois substances œstrogéniques répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Cette comparaison *devrait figurer dans un rapport d'évaluation publié par la Commission, dans lequel cette dernière évalue* si les méthodes de surveillance fondée sur les effets *fournissent des données solides et précises et* peuvent être utilisées comme méthodes de détection fiables. Utiliser de telles méthodes de détection aurait l'avantage de permettre de couvrir les effets de toutes les substances œstrogéniques ayant des effets similaires, et pas seulement celles répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. ***La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués venant compléter la directive 2008/105/CE afin de définir les modalités de l'utilisation par les États membres des méthodes de surveillance fondées sur les effets dans le but d'évaluer également la présence d'autres substances dans les masses d'eau, en prévision d'éventuelles futures valeurs de déclenchement fondées sur les effets.*** La définition de la NQE dans la directive 2000/60/CE devrait être modifiée afin de garantir qu'elle pourra, à l'avenir, également couvrir les valeurs de déclenchement susceptibles d'être fixées pour évaluer les résultats de la surveillance fondée sur les effets.

Amendement 36
Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Il conviendrait d'établir des valeurs seuils plus strictes lorsque les normes de qualité des eaux souterraines sont susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs

environnementaux de la directive 2000/60/CE pour les masses d'eau associées, comme exigé dans la directive 2006/118/CE. L'application de cette exigence de la directive 2006/118/CE devrait par ailleurs être étendue pour mieux protéger les sites vulnérables de la pollution.

Amendement 37
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'évaluation de la législation de l'Union sur l'eau⁵⁸ (ci-après, l'«évaluation») a conclu que le processus visant à recenser et à répertorier les polluants affectant les eaux de surface et les eaux souterraines et à fixer ou réviser des normes de qualité pour ceux-ci à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques pourrait être accéléré. ***Si ces tâches étaient effectuées par la Commission, plutôt que dans le cadre de la procédure législative ordinaire comme le prévoient actuellement les articles 16 et 17 de la directive 2000/60/CE et l'article 10 de la directive 2006/118/CE, le fonctionnement des mécanismes de liste de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines, en particulier le moment et la séquence de l'inscription sur la liste, de la surveillance et de l'évaluation des résultats, pourrait être amélioré, les liens entre le mécanisme de la liste de vigilance et les réexamens des listes de polluants pourraient être renforcés, et les modifications apportées aux listes de polluants pourraient prendre le progrès scientifique en considération plus rapidement. Par conséquent, et au vu de la nécessité de modifier rapidement les listes de polluants et leurs NQE à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, le pouvoir d'adopter des actes conformément à***

Amendement

(12) L'évaluation de la législation de l'Union sur l'eau⁵⁸ (ci-après, l'«évaluation») a conclu que le processus visant à recenser et à répertorier les polluants affectant les eaux de surface et les eaux souterraines et à fixer ou réviser des normes de qualité pour ceux-ci à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques pourrait être accéléré. ***Par conséquent, dans le cadre de tout futur réexamen de l'annexe I à la directive 2018/105/CE en ce qui concerne la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes figurant à la partie A de ladite annexe et à l'annexe I de la directive 2006/118/CE, le fonctionnement des mécanismes de liste de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines, en particulier le moment et la séquence de l'inscription sur la liste, de la surveillance et de l'évaluation des résultats, devrait être amélioré, les liens entre le mécanisme de la liste de vigilance et les réexamens des listes de polluants devraient être renforcés, et la période de réexamen des listes de polluants devrait être ajustée afin de prendre le progrès scientifique en considération plus rapidement.*** Dans ce contexte, la Commission devrait prendre en considération les résultats de la surveillance des substances figurant sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines. En conséquence, les

l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe I de la directive 2008/105/CE en ce qui concerne la liste de substances prioritaires et les NQE correspondantes figurant dans la partie A de ladite annexe, et de modifier l'annexe I de la directive 2006/118/CE en ce qui concerne la liste des polluants des eaux souterraines et les normes de qualité figurant dans ladite annexe. Dans ce contexte, la Commission devrait prendre en considération les résultats de la surveillance des substances figurant sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines. En conséquence, les articles 16 et 17 de la directive 2000/60/CE et l'annexe X de ladite directive, ainsi que l'article 10 de la directive 2006/118/CE, devraient être supprimés.

⁵⁸ Document de travail des services de la Commission, Bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau, la directive sur la protection des eaux souterraines, la directive sur les normes de qualité environnementale et la directive «Inondations» [SWD(2019) 439 final].

Amendement 38

Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

articles 16 et 17 de la directive 2000/60/CE et l'annexe X de ladite directive, ainsi que l'article 10 de la directive 2006/118/CE, devraient être supprimés, ***tout en conservant l'obligation de prendre des mesures visant à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires.***

⁵⁸ Document de travail des services de la Commission, Bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau, la directive sur la protection des eaux souterraines, la directive sur les normes de qualité environnementale et la directive «Inondations» [SWD(2019) 439 final].

Amendement

(12 bis) Dans l'ensemble, les conclusions du bilan de qualité indiquent que les directives sont largement adaptées à leur objectif, avec une marge d'amélioration, notamment l'accélération de la mise en œuvre proprement dite de leurs objectifs, qui pourrait être obtenue grâce à davantage de financements de l'Union. L'évaluation indique que, jusqu'à présent, les directives ont conduit dans l'ensemble à une amélioration de la

*protection des masses d'eau et de la
gestion des risques d'inondation.*

Amendement 39

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(13 bis) Toute décision relative à la
sélection de substances, à leur examen et
à la fixation d'une norme de qualité
environnementale (NQE) devrait
s'appuyer sur une évaluation des risques
et suivre une démarche proportionnée,
transparente et scientifique et tenir
compte des recommandations du
Parlement européen, des États membres
et des parties prenantes pertinentes.*

Amendement 40

Proposition de directive
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(13 ter) Bien que la
directive 2000/60/CE ait défini les règles
nécessaires permettant d'accroître la
quantité d'eau et à améliorer sa qualité, le
bilan de qualité a montré que la lenteur
des progrès en ce qui concerne la
réalisation des objectifs de cette directive
peut être attribuée, entre autres, à un
manque de ressources financières et à
une complexité écologique et
réglementaire, notamment les décalages
temporels entre les mesures et la réaction
des eaux souterraines ou pour ce qui est
des calendriers de déclaration. Les
mesures qui améliorent l'état des masses
d'eau par la restauration des rivières et
des services écosystémiques apportent des
avantages financiers qui surpassent les
coûts qu'elles représentent et pourraient*

réduire les dépenses non nécessaires des États membres. En outre, l'évaluation met en avant une absence de mise en œuvre, un champ d'application insuffisant et des mesures de restauration insuffisantes ou inadéquates pour garantir une connectivité hydrologique et écologique^{1 bis}.

1 bis https://www.igb-berlin.de/sites/default/files/media-files/download-files/IGB_Policy_Brief_WFD_2019.pdf

Amendement 41
Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions égales pour tous dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe II, partie B, de la directive 2006/118/CE en adaptant la liste des polluants pour lesquels les États membres doivent *envisager d'établir* des valeurs seuils nationales.

Amendement

(15) Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions égales pour tous dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe II, partie B, de la directive 2006/118/CE en adaptant la liste des polluants pour lesquels les États membres doivent *établir* des valeurs seuils nationales.

Amendement 42
Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(20 bis) Afin de prévoir des normes adéquates en matière de protection des zones à haute valeur écologique, vulnérables ou polluées, telles que les grottes et les zones karstiques, qui abritent des écosystèmes parmi les plus vulnérables à la contamination et représentent d'importantes sources en eau potable, ainsi que des anciens sites

industriels et autres zones dont la contamination historique est connue, la Commission devrait publier une évaluation de l'état chimique de ces zones et, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à réviser la directive 2006/118/CE en conséquence.

Amendement 43
Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, l'«ECHA») devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité appropriées fondées sur des données scientifiques. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA devraient faciliter l'exécution de certaines tâches confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants présents sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres en rendant publics les rapports scientifiques pertinents.

Amendement

(21) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, l'«ECHA») devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité appropriées fondées sur des données scientifiques. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA devraient faciliter l'exécution de certaines tâches confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants présents sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres en rendant publics les rapports scientifiques pertinents. ***En ce qui concerne l'évaluation des valeurs seuil des substances pharmaceutiques, l'ECHA devrait coopérer avec l'Agence européenne des médicaments (EMA).***

Amendement 44
Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Une meilleure intégration des flux de données communiqués à l'AEE au titre de la législation de l'Union sur l'eau et, en particulier, des inventaires des émissions requis dans la directive 2008/105/CE, avec les flux de données communiqués sur le portail des émissions industrielles au titre de la directive 2010/75/UE et du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶¹, permettra de simplifier et d'améliorer l'efficacité de la communication des inventaires conformément à l'article 5 de la directive 2008/105/CE. Dans le même temps, cela permettra de réduire la charge administrative et la surcharge de travail lors de la préparation des plans de gestion de district hydrographique. En combinaison avec l'abolition de l'obligation de présenter des rapports intermédiaires sur l'état d'avancement des programmes de mesures, qui s'est avérée inefficace, cette communication de données simplifiée permettra aux États membres d'investir davantage d'efforts dans la déclaration des émissions qui ne sont pas couvertes par la législation sur les émissions industrielles, mais bien par la déclaration des émissions au titre de l'article 5 de la directive 2008/105/CE.

supprimé

61 Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

Amendement 45

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Il est nécessaire de prendre en considération le progrès scientifique et technique dans le domaine de la surveillance de l'état des masses d'eau conformément aux exigences en matière de surveillance figurant à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient donc être autorisés à utiliser les données et les services offerts par les technologies de télédétection, l'observation de la terre (services Copernicus), les capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données.

Amendement 46
Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Il est nécessaire de prendre en considération le progrès scientifique et technique ***et de tenir compte des meilleures techniques disponibles*** dans le domaine de la surveillance de l'état des masses d'eau conformément aux exigences en matière de surveillance figurant à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient donc être autorisés à utiliser les données et les services offerts par les technologies de télédétection, l'observation de la terre (services Copernicus), les capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données.

(31 bis) Les activités industrielles liées à la transition énergétique pourraient entraîner une augmentation des effets néfastes sur la qualité de l'eau. L'atténuation de ces effets futurs, tels que les modifications des réseaux d'écoulement naturel et les changements de température, ainsi que la pollution de l'eau, requiert d'évaluer l'ensemble des facteurs potentiels ainsi que des mesures à prendre pour atteindre et maintenir une bonne qualité de l'eau. Par conséquent, les États membres devraient évaluer régulièrement les effets des activités industrielles liées à la transition énergétique sur la qualité de l'eau et informer la Commission des nouvelles menaces identifiées afin de mettre à jour

*la liste de vigilance en conséquence.
L'évaluation devrait être aisément
accessible au public et la mise à jour
devrait pouvoir être effectuée en dehors
des cycles de mise à jour générale, afin de
garantir une amélioration continue de
l'évaluation de la qualité de l'eau.*

Amendement 47
Proposition de directive
Considérant 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 ter) La Commission s'est engagée, dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe et dans sa communication du 14 octobre 2022 visant à améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement, à prendre des mesures pour améliorer l'accès à la justice, devant les juridictions nationales de tous les États membres, des citoyens et des organisations non gouvernementales environnementales qui nourrissent des craintes spécifiques quant à la compatibilité des actes administratifs qui ont des effets sur l'environnement avec le droit de l'environnement. Dans sa communication du 14 octobre 2022, la Commission affirme que «[l]'accès à la justice en matière d'environnement, par l'intermédiaire tant de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que des juridictions nationales en leur qualité de juridictions de l'Union, est une mesure importante aux fins de la transition liée au pacte vert pour l'Europe, et [...] est aussi un moyen de renforcer le rôle que peut jouer la société civile en tant que gardienne de l'espace démocratique.». Ces engagements devraient également être mis en œuvre dans le cadre de la directive 2000/60/CE.

Amendement 48

Proposition de directive
Considérant 31 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 quater) Comme le confirme la jurisprudence de la CJUE^{1 bis}, les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et les personnes directement concernées devraient se voir conférer la qualité pour agir contre une décision d'une autorité publique contraire aux objectifs environnementaux visés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE. Afin de favoriser l'accès à la justice dans les domaines concernés devant les juridictions nationales de l'ensemble de l'Union et afin que les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et les personnes directement concernées puissent contester des décisions contraires à la directive 2000/60/CE en se fondant sur les lois nationales, des dispositions visant à garantir l'accès à la justice devraient être établies dans la directive 2000/60/CE.

1 bis Arrêt de la Cour de justice du 28 mai 2020, Land Nordrhein-Westfalen, C-535/18, EU:C:2020:391. Arrêt de la Cour de justice du 20 décembre 2017, Protect Natur-, Arten- und Landschaftschutz Umweltorganisation, C-664/15, EU:C:2017:987.

Amendement 49
Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Au vu de l'augmentation des événements climatiques imprévisibles, en particulier les inondations extrêmes et les sécheresses prolongées, et des incidents de pollution significatifs entraînant ou

(32) Au vu de l'augmentation des événements climatiques imprévisibles, en particulier les inondations extrêmes et les sécheresses prolongées, et des incidents de pollution significatifs entraînant ou

exacerbant la pollution *accidentelle* transfrontalière, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que des informations immédiates concernant ces incidents soient fournies aux autres États membres potentiellement concernés et de coopérer efficacement avec les États membres potentiellement touchés afin d'atténuer les effets de l'événement ou de l'incident. Il est également nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres et de rationaliser les procédures de coopération transfrontière en cas de problèmes transfrontaliers plus structurels, autrement dit non accidentels et à plus long terme, ne pouvant être résolus au niveau des États membres, conformément à l'article 12 de la directive 2000/60/CE. Si une assistance européenne est nécessaire, les autorités nationales compétentes peuvent envoyer des demandes d'assistance au Centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission, qui coordonnera les offres d'assistance possibles et leur déploiement via le mécanisme de protection civile de l'Union, conformément à l'article 15 de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁴.

exacerbant la pollution transfrontalière, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que des informations immédiates concernant ces incidents soient fournies aux autres États membres potentiellement concernés et de coopérer efficacement avec les États membres potentiellement touchés afin d'atténuer les effets de l'événement ou de l'incident. Il est également nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres et de rationaliser les procédures de coopération transfrontière en cas de problèmes transfrontaliers plus structurels, autrement dit non accidentels et à plus long terme, ne pouvant être résolus au niveau des États membres, conformément à l'article 12 de la directive 2000/60/CE. Si une assistance européenne est nécessaire, les autorités nationales compétentes peuvent envoyer des demandes d'assistance au Centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission, qui coordonnera les offres d'assistance possibles et leur déploiement via le mécanisme de protection civile de l'Union, conformément à l'article 15 de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil⁶⁴. ***Étant donné que les districts hydrographiques peuvent également s'étendre au-delà du territoire de l'Union, le fait de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes en matière de protection de l'eau au titre de la directive 2000/60/CE et d'assurer une coordination appropriée avec les pays tiers concernés contribuerait également à la réalisation des objectifs définis dans ladite directive pour ces districts hydrographiques en cause, tels que visés à l'article 3, paragraphe 5, de la même directive. En outre, les conflits armés qui se déroulent à proximité géographique de l'Union devraient également être considérés comme des événements exceptionnels en raison de leurs incidences transfrontières négatives considérables sur l'environnement, notamment la pollution de l'air, du sol et de l'eau. Étant donné que les bassins***

hydrographiques touchés par ces conflits pourraient s'étendre à l'intérieur des frontières de l'Union, la Commission et les États membres devraient multiplier leurs efforts visant à établir une coordination appropriée avec les pays tiers concernés, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/60/CE.

⁶⁴ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924)

⁶⁴ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924)

Amendement 50
Proposition de directive
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) La Cour des comptes européenne fait remarquer dans son rapport du 19 mai 2021 intitulé «Principe du pollueur-payeur: une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE» que les États membres dépensent déjà annuellement environ 100 milliards d'euros pour l'approvisionnement en eau et son assainissement et que ce montant devrait augmenter de plus de 25 % pour atteindre les objectifs de la législation de l'Union relative au traitement des eaux usées et à l'eau potable, ce chiffre ne comprenant pas les investissements nécessaires au renouvellement des infrastructures existantes ou à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau et de la directive «Inondations». En outre, dans l'Union, les usagers paient en moyenne environ 70 % du coût de la fourniture des services liés à l'utilisation de l'eau, par l'intermédiaire des tarifs de l'eau, tandis que le trésor public finance les 30 %

restants, bien que cela varie considérablement entre les régions et les États membres. Même s'ils ne consomment que 10 % de l'eau, les ménages de l'Union paient généralement la majeure partie du coût des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, tandis que les secteurs économiques qui exercent la pression la plus forte sur les ressources en eau douce renouvelables sont ceux dont la contribution à ces coûts est la plus faible.

Amendement 51
Proposition de directive
Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 ter) Les programmes de surveillance permettant de déterminer l'état des eaux de surface et souterraines sont uniquement financés par les budgets des États membres. Étant donné que le nombre de substances chimiques détectées dans l'environnement aquatique évolue constamment, qu'un nombre croissant de polluants émergents apparaissent depuis peu dans ledit environnement, qu'une amélioration continue des méthodes d'analyse des substances chimiques est requise pour détecter ces polluants émergents et nouveaux et pour évaluer correctement l'incidence écologique de ceux-ci, et que de nouvelles méthodes de surveillance doivent également être mises au point pour mieux évaluer les effets des mélanges chimiques, une nouvelle augmentation des coûts de surveillance visés est attendue. Afin de couvrir ces coûts, et conformément au principe du pollueur-payeur consacré à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est primordial que les producteurs qui mettent sur le marché de l'Union des produits contenant des substances qui ont des effets négatifs

avérés ou potentiels sur la santé humaine et l'environnement aquatique assument la responsabilité financière des mesures requises pour contrôler les substances générées dans le cadre de leurs activités commerciales et détectées dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Un régime de responsabilité élargie des producteurs est probablement le moyen le plus approprié d'y parvenir, car il limiterait la charge financière pesant sur le contribuable, tout en incitant à l'élaboration de produits plus écologiques. La Commission devrait, dès lors, préparer une analyse d'impact tenant compte de l'insertion dans la directive 2006/118/CE et la directive 2008/105/EC d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs, applicable aux substances prioritaires définies dans lesdites directives, ainsi qu'aux polluants émergents et nouveaux, tels que définis dans les listes de vigilance des mêmes directives. L'analyse d'impact devrait être accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser les directives 2006/118/CE et 2008/105/EC.

Amendement 52
Proposition de directive
Considérant 32 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 quater) La surveillance d'un nombre accru de substances ou de groupes de substances implique une augmentation des coûts, mais aussi la nécessité de renforcer la capacité administrative des États membres, en particulier ceux dont les ressources sont plus limitées. Eu égard à ce qui précède, la Commission devrait mettre en place un dispositif commun de surveillance européen pour gérer les exigences en matière de surveillance lorsque les États membres le demandent, allégeant ainsi leurs charges financières

et administratives. La Commission devrait définir les modes d'exploitation du dispositif de surveillance. Le recours à un tel dispositif devrait être volontaire et sans préjudice des modalités déjà mises en place par les États membres.

Amendement 53
Proposition de directive
Considérant 32 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 quinquies) Les données disponibles montrent qu'il existe un besoin en investissement dans le secteur de l'eau et que le financement de l'Union est vital pour que certains États membres se conforment aux obligations légales établies dans la directive 2000/60/CE, la directive 2008/105/CE et la directive 2006/118/CE. Tous les États membres doivent augmenter leurs dépenses d'au moins 20 % pour atteindre les normes de l'Union relatives à l'eau, et le manque de financement total s'élève à 289 milliards d'euros jusqu'en 2030^{1 bis}. Il est donc nécessaire de veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient fournies pour assurer la surveillance et l'inspection des masses d'eau dans tous les États membres, notamment par l'intermédiaire des fonds structurels et des programmes pertinents de l'Union, ainsi que par des contributions du secteur privé, y compris dans le cadre du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs, une fois qu'il aura été mis en place.

*1 bis OCDE, 6e table ronde sur le financement de l'eau. Disponible à l'adresse suivante:
<https://www.oecd.org/water/6th-Roundtable-on-Financing-Water-in-Europe-Summary-and-Highlights.pdf>*

Amendement 54
Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) *Les États membres devraient favoriser les synergies entre les exigences des directives pertinentes relatives à la collecte de données et au déploiement d'outils numériques tels que les technologies de télédétection ou l'observation de la Terre (services Copernicus).*

Amendement 55
Proposition de directive
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 ter) *Les autorités compétentes devraient soutenir la formation, les programmes de développement des compétences et les investissements dans le capital humain afin de favoriser la mise en œuvre effective des meilleures technologies et solutions innovantes dans le cadre des directives. Les informations devraient être accessibles dans les différentes langues nationales afin de renforcer l'accessibilité des données pertinentes dans toute l'Europe pour les acteurs locaux et les citoyens concernés.*

Amendement 56
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive
Directive 2000/60/CE
Article 1 – point e – tiret 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) à l'article 1^{er}, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

1) à l'article 1^{er}, **point e**), le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Directive 2000/60/CE

Article 2 - paragraphe 1 - point 30 bis)

Texte proposé par la Commission

30 bis) “substances dangereuses prioritaires”: les substances prioritaires qui sont signalées comme “dangereuses” car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l’Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme étant toxiques, persistantes et bioaccumulables ou donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l’environnement aquatique;

Amendement

30 bis) “substances dangereuses prioritaires”: les substances prioritaires qui sont signalées comme “dangereuses” car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l’Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme toxiques, persistantes et bioaccumulables (**PTB**), **comme très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), comme persistantes, mobiles et toxiques (PMT), comme très persistantes et très mobiles (vPvM)**, ou **comme** donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l’environnement aquatique, **et concernant laquelle des mesures doivent être prises conformément à l’article 4, alinéa 1, point a, sous-point iv)**;

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

Directive 2000/60/CE

Article 2 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission

35) “**normes** de qualité environnementale”: la concentration d’un polluant ou d’un groupe de polluants dans l’eau, les sédiments ou le biote **qui ne doit pas être dépassée**, afin de protéger la santé humaine et l’environnement, ou la valeur de déclenchement de l’effet négatif sur la santé humaine ou l’environnement d’un tel polluant ou groupe de polluants mesurée à l’aide d’une méthode fondée sur les effets **appropriée**;

Amendement

35) “**norme** de qualité environnementale”: la concentration d’un polluant ou d’un groupe de polluants **particuliers** dans l’eau, les sédiments ou le biote, **à ne pas dépasser**, afin de protéger la santé humaine et l’environnement, ou la valeur de déclenchement de l’effet négatif sur la santé humaine ou l’environnement d’un tel polluant ou groupe de polluants, mesurée à l’aide d’une méthode **appropriée scientifiquement établie et** fondée sur les effets;

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d bis (nouveau)

Directive 2000/60/CE

Article 2 – alinéa 1 – point 37

Texte en vigueur

37. «*eau* destinée à la consommation *humaine*»: a le même sens que dans la directive 80/778/CEE telle que modifiée par la directive 98/83/CE;

Amendement

d bis) le point 37) est remplacé par le texte suivant:

«37. “*eau* destinée à la consommation *humaine*”: a le même sens que dans la directive (UE) 2020/2184;

(02000L0060)

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d ter (nouveau)

Directive 2000/60/CE

Article 2 – alinéa 1 – point b – alinéa 1

Texte en vigueur

40. «valeurs limites d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles déterminées *en application* de l'article 16.

Amendement

d ter) À l'article 2, point 40, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«40. «valeurs limites d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles déterminées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE.

(02000L0060)

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2000/60/CE

Article 3 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission

4 bis. En cas de circonstances exceptionnelles d'origine naturelle ou de force majeure, en particulier d'inondations extrêmes, de sécheresses prolongées, ou d'incidents de pollution significatifs, susceptibles d'affecter des masses d'eau situées en aval dans d'autres États membres, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes responsables des masses d'eau situées en aval dans ces États membres, ainsi que la Commission, soient immédiatement informées et à ce que la coopération nécessaire soit mise en place afin d'enquêter sur les causes et de faire face aux conséquences des circonstances exceptionnelles ou des incidents.

Amendement

4 bis. En cas de circonstances exceptionnelles d'origine naturelle ou de force majeure, en particulier d'inondations extrêmes, de sécheresses prolongées, ou d'incidents de pollution significatifs, susceptibles d'affecter des masses d'eau situées en aval dans d'autres États membres, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes responsables des masses d'eau situées en aval dans ces États membres, ainsi que la Commission, soient immédiatement informées et à ce que la coopération nécessaire soit mise en place afin d'enquêter sur les causes et de faire face aux conséquences des circonstances exceptionnelles ou des incidents.

Les États membres informent les autres États membres susceptibles d'être touchés par l'incident de pollution concerné.

Afin d'améliorer encore la coopération et l'échange d'informations dans les districts hydrographiques internationaux, des modalités de communication d'urgence et de réponse sont mises en place pour l'ensemble des districts hydrographiques internationaux.

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

Directive 2000/60/CE

Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

(iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution ***due aux*** substances prioritaires et ***aux*** polluants spécifiques à un bassin hydrographique et d'arrêter ou de supprimer progressivement

Amendement

iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution, ***les rejets, les émissions et les pertes de*** substances prioritaires et ***de*** polluants spécifiques à un bassin hydrographique, et d'arrêter ou de

les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires;

supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires *dans un délai approprié et, en tout état de cause, au plus tard 20 ans après qu'une substance prioritaire donnée a été classée comme dangereuse à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE. Ce délai s'applique sans préjudice de l'application de délais plus stricts prévus par tout autre acte législatif applicable de l'Union;*

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis

Directive 2000/60/CE

Article 4 – paragraphe 1 – point c – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) au point c), l'alinéa 1 bis ci-après est ajouté:

Les États membres fixent des normes plus strictes ou des valeurs seuils si cela est nécessaire pour la protection adéquate des zones énumérées à l'annexe IV de la présente directive, y compris des zones spéciales de conservation prévues par la directive 92/43/CEE du Conseil. Les programmes et mesures requis en ce qui concerne de telles valeurs seuils s'appliquent également aux activités relevant de la directive 91/676/CEE.»

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Directive 2000/60/CE

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes *d'exécution* afin *d'établir* des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de

3. La Commission est habilitée à adopter des actes *délégués conformément à l'article 20 bis* afin *de compléter la présente directive en établissant* des

surveillance de l'état des eaux conformément à l'annexe V *et* des formats pour la communication des données de surveillance et d'état conformément au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux conformément à l'annexe V. ***La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin d'établir*** des formats pour la communication des données de surveillance et d'état conformément au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.

Justification

L'adoption de spécifications techniques et de méthodes normalisées remplit les critères des actes délégués.

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2000/60/CE

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission publie une évaluation complète des possibilités d'appliquer des systèmes de mesure de la qualité de l'eau en vue de la surveillance continue, précise et en temps réel (en ligne) de la pollution, comprenant les aspects de faisabilité économique et technique de ces systèmes pour les États membres, ainsi que l'utilisation de normes harmonisées.

La Commission adopte, le cas échéant, un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2, afin de fixer des normes harmonisées pour la surveillance en ligne de l'eau.»

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

Directive 2000/60/CE

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, **point 1.3.4**, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition **du public et** de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2000/60/CE

Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, **points 1.3.4 et 2.4.3**, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) **et, dans les meilleurs délais et de manière facilement accessible, du public** une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil*, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil**, et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil***. À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article.

Amendement

7 bis) L'article 11, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces **programmes de mesures privilégient les**

aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.

mesures de réduction de la pollution à la source conformément à la législation sectorielle pertinente de l'Union sur la pollution. Des mesures en fin de cycle sont appliquées en complément des mesures de réduction de la pollution à la source lorsque ces dernières risquent de ne pas permettre d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau. Les programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire. La Commission définit des orientations en matière de bonnes pratiques pour les mesures de réduction de la pollution à la source et la complémentarité des mesures en fin de cycle.»

(02000L0060)

Amendement 68

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7 ter(nouveau)

Directive 2000/60/CE

Article 11 – paragraphe 3 – point c

Texte en vigueur

(c) des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4;

Amendement

7 ter) À l'article 11, paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau, ***notamment en agriculture***, de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4;»

(02000L0060)

Amendement 69
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2000/60/CE
Article 11 – paragraphe 5 – tiret 2

Texte en vigueur

– les permis et autorisations pertinents
soient examinés et, le cas échéant, revus,

Amendement

**8 bis) À l'article 11, paragraphe 5, le
deuxième tiret est remplacé par le texte
suivant:**

«– les permis et autorisations pertinents
soient examinés et, le cas échéant, revus **et,**
dans les cas dûment justifiés, suspendus,»

(02000L0060)

Amendement 70
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive 2000/60/CE
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**La Commission répond à toute
notification d'un État membre dans un
délai de six mois. Lorsque le problème
concerne une incapacité de parvenir à un
bon état chimique, la Commission agit en
conformité avec l'article 7 bis de la
directive 2008/105/CE.**

Amendement 71
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive 2000/60/CE
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres se répondent en temps
utile et au plus tard **trois** mois après
notification du problème par un autre État
membre conformément au paragraphe 1.

Amendement

Les États membres se répondent en temps
utile et au plus tard **deux** mois après
notification du problème par un autre État
membre conformément au paragraphe 1.

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2000/60/CE

Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) À l'article 13, le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. La Commission rejette les plans de gestion de district hydrographique présentés par les États membres lorsque ces plans ne contiennent pas les éléments énumérés à l'annexe VII.»

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2000/60/CE

Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) l'article suivant est inséré:

«Article 14 bis

Accès à la justice

1. Les États membres veillent à ce que les membres du public, conformément au droit national, qui ont un intérêt suffisant pour agir ou qui font valoir une atteinte à un droit, aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, de l'ensemble des décisions, actes ou omissions relevant de la présente directive et concernant notamment:

a) des plans et des projets pouvant être contraires aux exigences de l'article 4, y compris celles visant à prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau et à parvenir à un bon état des eaux, ou

visant à obtenir un bon potentiel écologique et/ou un bon état chimique des eaux, dans la mesure où ces exigences ne sont pas déjà prévues à l'article 11 de la directive 2011/92/UE;

b) les programmes de mesures visés à l'article 11, les plans de gestion de district hydrographique des États membres visés à l'article 13, paragraphe 1, et les programmes ou plans de gestion complémentaires des États membres visés à l'article 13, paragraphe 5.

2. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir et une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public un large accès à la justice. Aux fins du paragraphe 1, toute organisation non gouvernementale œuvrant en faveur de la protection de l'environnement et satisfaisant aux exigences du droit national pertinentes est réputée bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte et ses intérêts sont considérés comme suffisants.

3. Les procédures de recours visées au paragraphe 1 sont régulières, équitables et rapides et d'un coût non prohibitif. Elles prévoient également des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

4. Les États membres veillent à ce que des informations pratiques soient mises à la disposition du public sur l'accès aux procédures de recours administratif et juridictionnel visées au présent article.»

Amendement 74
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive 2000/60/CE
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) à l'article 15, le paragraphe 3 est supprimé; **supprimé**

Amendement 75

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)

Directive 2000/60/CE

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) À l'article 15, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission adopte des lignes directrices et des modèles concernant le contenu, la structure et le format des rapports intermédiaires visés au premier alinéa, au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].»

Amendement 76

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b

Directive 2000/60/CE

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le paragraphe 4 est supprimé; **supprimé**

Amendement 77

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Directive 2000/60/CE

Annexe VII – partie A – point 7.7. bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis) À l'annexe VII, partie A, le point suivant est ajouté:

«7.7 bis. un résumé des mesures prises pour numériser les aspects liés à la surveillance du secteur de l'eau; »

Amendement 78
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Directive 2000/60/CE
Annexe X

Texte proposé par la Commission

(20) *l'annexe X est supprimée.*

Amendement

20) *les annexes IX et X sont supprimées.*

Amendement 79
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Directive 2006/118/CE
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/60/CE. Ces mesures comprennent les mesures suivantes:

Amendement

1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/60/CE. ***La hiérarchie des mesures à prendre donne la priorité aux restrictions et autres mesures de contrôle à la source, sans préjudice de l'importance des mesures en fin de cycle, le cas échéant.*** Ces mesures comprennent les mesures suivantes:

Amendement 80
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Directive 2006/118/CE
Article 1 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des critères pour l'évaluation du bon état écologique des eaux souterraines.

Justification

Des critères d'évaluation sont nécessaires pour protéger les écosystèmes aquatiques et leur biodiversité.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2006/118/CE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré:

« Les valeurs seuils pour les eaux souterraines sont dix fois inférieures aux NQE correspondantes pour les eaux de surface, sauf dans les cas où le risque réel pour les écosystèmes des eaux souterraines peut être établi, auquel cas il conviendrait de fixer des valeurs seuils pour les eaux souterraines à un niveau différent. »

Amendement 82

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 4 - sous-point c

Directive 2006/118/CE

Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est inséré:

« Les États membres veillent à ce que les habitants du district hydrographique concerné ou de la partie du district hydrographique international située sur le territoire d'un État membre soient informés de manière adéquate et en temps utile. »

Amendement 83

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d

Directive 2006/118/CE

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par la suite, les États membres modifient la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires lorsque de nouvelles informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution indiquent qu'une valeur seuil doit être fixée pour une nouvelle substance, qu'une valeur seuil déjà établie doit être modifiée, ou qu'une valeur seuil précédemment supprimée de la liste doit être rétablie. Si des valeurs seuils pertinentes sont fixées ou modifiées au niveau de l'Union, les États membres adaptent la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires à ces valeurs. ;

Amendement

Par la suite, les États membres modifient la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires lorsque de nouvelles informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution, ***eu égard également au principe de précaution***, indiquent qu'une valeur seuil doit être fixée pour une nouvelle substance, qu'une valeur seuil déjà établie doit être modifiée, ou qu'une valeur seuil précédemment supprimée de la liste doit être rétablie. Si des valeurs seuils pertinentes sont fixées ou modifiées au niveau de l'Union, les États membres adaptent la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires à ces valeurs.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 2 - alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2006/118/CE

Article 3 – paragraphe 7

Texte en vigueur

7. ***Sur la base des informations fournies par les États membres conformément au paragraphe 5***, la Commission publie un rapport ***le 22 décembre 2009 au plus tard***.

Amendement

4 bis) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La Commission publie un rapport ***sur les valeurs seuils nationales visées au paragraphe 1, point b)***, ***un an après que les États membres ont fourni ces informations à l'ECHA conformément au paragraphe 5.***»

(02006L0118)

Amendement 85

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La liste de vigilance contient au **maximum** cinq substances ou groupes de substances **et elle** précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. **Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Cette liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.**

Amendement

La liste de vigilance contient au **minimum** cinq **nouvelles** substances **préoccupantes** ou groupes de **nouvelles** substances **préoccupantes choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, y compris conformément au quatrième alinéa ci-après, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes, sauf lorsque le nombre de substances ou de groupes de substances à choisir qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique est inférieur à cinq, auquel cas la liste de vigilance contient toutes ces substances.**

En plus du nombre minimum de substances ou de groupes de substances, la liste de vigilance peut également contenir des indicateurs de pollution.

La liste de vigilance précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes.

Amendement 86

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens **auront été** mises en évidence, **ces**

Amendement

Des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens **sont** mises en évidence **dès que possible et au plus**

substances seront incluses à la liste de vigilance.

tard [le premier jour du mois suivant la période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Dès que ces méthodes de surveillance seront mises en évidence, les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens seront inclus à la liste de vigilance *conformément à l'article 6 bis, paragraphe 2, alinéa 1. La Commission détermine également si l'inclusion des sulfates dans la première liste de vigilance est nécessaire pour accroître la disponibilité de données sur leur présence eu égard au champ d'application de la présente directive.*

Amendement 87

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:

Amendement

L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances *et les indicateurs de pollution* à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:

Amendement 88

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 4 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives *et sur les données et* informations *obtenues* grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services

Amendement

f) les projets de recherche et les publications *et données* scientifiques, y compris *les informations relatives aux effets des contaminants matériels et thermiques ainsi qu'aux incidences des activités d'infrastructure et d'extraction en surface et souterraines sur les écosystèmes des eaux souterraines et les*

Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, **exploitant les** possibilités **offertes** par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;

écosystèmes dépendant des eaux souterraines ainsi que sur leur biodiversité, les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives, **ainsi que les informations et données recueillies** grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, **tirant parti des** possibilités **créées** par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;

Amendement 89

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une première liste de vigilance est établie au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La liste de vigilance est ensuite mise à jour tous les trente-six mois.

Amendement

Une première liste de vigilance est établie au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La liste de vigilance est ensuite mise à jour **au plus tard** tous les trente-six mois **ou à une fréquence plus grande s'il s'avère, au vu de nouvelles preuves scientifiques, qu'il conviendrait de mettre la liste à jour entre deux réexamens.**

Amendement 90

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres évaluent tous les deux ans l'incidence sur la qualité de l'eau des activités industrielles liées à la

transition énergétique et informent la Commission des nouvelles menaces identifiées afin que celle-ci mette à jour la liste de vigilance en conséquence. L'évaluation doit être facilement accessible au public.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre sélectionne au moins **une station** de surveillance, plus le nombre de stations équivalent à sa superficie totale en km² de masses d'eau souterraine divisée par **60 000** (arrondi à l'entier le plus proche).

Amendement

Chaque État membre sélectionne au moins **deux stations** de surveillance, plus le nombre de stations équivalent à sa superficie totale en km² de masses d'eau souterraine divisée par **30 000** (arrondi à l'entier le plus proche).

Amendement 92

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) l'article suivant est inséré:

«Article 6 bis bis

Amélioration de la protection des écosystèmes des eaux souterraines

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission publie une évaluation des incidences des éléments physico-chimiques tels que le pH, l'oxygénation et la température sur la santé des écosystèmes des eaux souterraines, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la présente directive en conséquence afin de définir les

paramètres correspondants, de prévoir des méthodes de surveillance harmonisées et de définir ce que doit constituer un "bon état écologique » pour les eaux souterraines.»

Amendement 93

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter) l'article suivant est inséré:

«Article 6 bis ter

Traitement spécifique des zones caractérisées par une haute valeur écologique, une grande vulnérabilité ou une pollution élevée

Le ... [au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission publie une évaluation de l'état chimique des zones caractérisées par une haute valeur écologique, une grande vulnérabilité ou une pollution élevée, comme les grottes et les zones karstiques, les anciens sites industriels ou les autres zones affectées par une contamination historique connue, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la présente directive.»

Amendement 94

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6 quater (nouveau)

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater) l'article suivant est inséré:

«Article 6 bis quater

Au plus tard le ... [un an après la date

d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente une analyse d'impact examinant l'inclusion, dans la présente directive, d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs pour que les producteurs qui mettent sur le marché des produits contenant l'une des substances ou l'un des composés figurant à l'annexe I ainsi que de nouvelles substances préoccupantes figurant dans la liste de vigilance prévue par la présente directive contribuent au coût des programmes de surveillance créés en vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE. L'analyse d'impact est accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la présente directive.»

Amendement 95

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 6 quinquies (nouveau)

Directive 2006/118/CE

Article 6 bis quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quinquies) l'article suivant est inséré:

«Article 6 bis quinquies

Mécanisme de surveillance européen

Au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission met en place un mécanisme de surveillance commun chargé de la gestion des exigences de surveillance dans les cas où les États membres en font la demande.

La Commission définit le fonctionnement du mécanisme de surveillance, qui comporte, entre autres, les éléments suivants:

a) le caractère facultatif du recours au mécanisme de surveillance, qui ne porte pas atteinte aux dispositions déjà mises en place par les États membres;

b) les procédures opérationnelles destinées aux États membres qui comptent avoir recours au mécanisme de surveillance, lesquelles comprennent, entre autres, la notification obligatoire à la Commission de leurs besoins précis ou de leurs capacités précises de surveillance, les protocoles précis de gestion des échantillons ainsi que la période pendant laquelle ils comptent faire partie du mécanisme;

c) les sources de financement, qui peuvent comprendre les programmes et les fonds structurels pertinents de l'Union ainsi que des contributions du secteur privé, y compris au titre du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs lorsque celui-ci aura été mis en place conformément à l'article 6 bis quater.»

Amendement 96

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Directive 2006/118/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir **six** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les **six** ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.

Amendement 97

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Directive 2006/118/CE

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir **quatre** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les **quatre** ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B.

2. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis**, aux fins de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou retirant des polluants des eaux souterraines et des normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, **et** de modifier **la** partie B afin de l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou en retirant des polluants ou des indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager de fixer des valeurs seuils nationales.

2. **Sur la base du réexamen**, la Commission **présente, le cas échéant, des propositions législatives** aux fins de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou retirant des polluants des eaux souterraines et des normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins** de modifier **l'annexe II**, partie B, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou en retirant des polluants ou des indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager de fixer des valeurs seuils nationales.

Amendement 98

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Directive 2006/118/CE

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'elle adopte les actes délégués visés aux paragraphes 2 et 3, la Commission prend en considération les rapports scientifiques préparés par l'ECHA en application du paragraphe 6 du présent article.

Amendement

4. Lorsqu'elle adopte **les propositions législatives et** les actes délégués visés aux paragraphes 2 et 3, la Commission prend en considération les rapports scientifiques préparés par l'ECHA en application du paragraphe 6 du présent article.

Amendement 99

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Directive 2006/118/CE

Article 8 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les programmes de recherche et les publications scientifiques de l'Union, y compris les informations obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs

Amendement

f) les programmes de recherche et les publications scientifiques de l'Union, y compris les informations **actualisées** obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et

in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;

dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par **les meilleures techniques disponibles, qui peuvent comprendre** l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;

Amendement 100

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Directive 2006/118/CE

Article 8 – paragraphe 6 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les commentaires et les informations des parties concernées pertinentes.

Amendement

g) les commentaires et les informations des parties concernées pertinentes, **y compris des autorités de régulation nationales et d'autres organismes compétents.**

Amendement 101

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Directive 2006/118/CE

Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Au plus tard le 12 janvier 2025, la Commission établit des lignes directrices techniques concernant les méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées en vertu des paramètres «PFAS – total». La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis aux fins de modifier la présente directive en fixant une norme de qualité pour le «PFAS – total» et de modifier l'annexe I en conséquence. La Commission adopte ces actes délégués le 12 janvier 2026 au plus tard.

Amendement 102

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2006/118/CE
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Tous les **six** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions du réexamen visé aux paragraphes 2 et 3. Le premier rapport est présenté à la Commission le ... [OP: veuillez insérer la date, à savoir **cinq** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement

7. Tous les **quatre** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions du réexamen visé aux paragraphes 2 et 3. Le premier rapport est présenté à la Commission le ... [OP: veuillez insérer la date, à savoir **trois** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement 103
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2006/118/CE
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphes **1 et 2**, est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée** à compter du [OP: **veuillez insérer la date = la** date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphes **2, 3 et 6 bis**, est conféré à la Commission pour une **période de six ans** à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de six ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 104
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2006/118/CE
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphes **1 et 2**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 105

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 8

Directive 2006/118/CE

Article 8 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement 106

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 8

Directive 2006/118/CE

Article 8 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe **1 ou 2**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphes **2, 3 et 6 bis**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe **2, 3 ou 6 bis**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est

prolongé de deux mois à l'initiative du
Parlement européen ou du Conseil.

prolongé de deux mois à l'initiative du
Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 107

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Directive 2006/118/CE

Annexe IV – partie B – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables correspond à une concentration du polluant qui équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sauf si:

Amendement

Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables, **y compris les tendances saisonnières à la hausse dues, entre autres, au faible débit d'une masse d'eau**, correspond à une concentration du polluant qui équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sauf si:.

Amendement 108

Proposition de directive

Article 3 - alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2008/105/CE

Article 1

Texte en vigueur

Article 1

Objet

En vue d'obtenir un bon état chimique des eaux de surface et conformément aux dispositions et aux objectifs de l'article 4 de la directive 2000/60/CE, la présente directive établit des normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires et ***certaines autres polluants, comme le prévoit l'article 16 de ladite directive.***

Amendement

1 bis) l'article 1 est modifié comme suit:

«Article 1

Objet

En vue d'obtenir un bon état chimique des eaux de surface et conformément aux dispositions et aux objectifs de l'article 4 de la directive 2000/60/CE, la présente directive établit des normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires et ***les substances dangereuses prioritaires.***»

(02008L0105)

Amendement 109

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Directive 2008/105/CE

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE, et d'autres données disponibles, les États membres dressent un inventaire, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, des rejets et des pertes de toutes les substances prioritaires visées à l'annexe I, partie A, de la présente directive et de tous les polluants visés à l'annexe II, partie A, de la présente directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans les sédiments et le biote, le cas échéant.

Amendement

Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE **et au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}**, et d'autres données disponibles, les États membres dressent un inventaire, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, des rejets et des pertes de toutes les substances prioritaires visées à l'annexe I, partie A, de la présente directive et de tous les polluants visés à l'annexe II, partie A, de la présente directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans les sédiments et le biote, le cas échéant.

^{1 bis} **OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document CÔM (2022) 157.**

Amendement 110

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Directive 2008/105/CE

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les inventaires des émissions sont mis à disposition dans une base de données électronique régulièrement mise à jour et facilement accessible au public.

Amendement 111

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Directive 2008/105/CE

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le premier alinéa ne s'applique pas aux émissions, rejets et pertes communiqués à la Commission par voie électronique conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁶⁵. ;

supprimé

⁶⁵ *OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document CÔM (2022) 157.*

Amendement 112

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Directive 2008/105/CE

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres actualisent leurs inventaires dans le cadre des réexamens des analyses prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et veillent à ce que les émissions qui **ne** sont **pas** déclarées sur le portail sur les émissions industrielles au titre du règlement (UE) .../...++ soient publiées dans leurs plans de gestion de district hydrographique conformément à l'article 13, paragraphe 7, de ladite directive.

Les États membres actualisent leurs inventaires dans le cadre des réexamens des analyses prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et veillent à ce que les émissions, **y compris celles** qui sont déclarées sur le portail sur les émissions industrielles au titre du règlement (UE) .../...++ soient publiées dans leurs plans de gestion de district hydrographique conformément à l'article 13, paragraphe 7, de ladite directive.

Amendement 113

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Directive 2008/105/CE

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par le règlement (CE)

supprimé

n° 1107/2009, les données peuvent être calculées en tant que moyenne des trois années précédant l'achèvement de l'analyse visée au premier alinéa.

Amendement 114

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/105/CE

Article 7 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour les substances prioritaires relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1907/2006, du règlement (CE) n° 1107/2009, du règlement (UE) n° 528/2012, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil*, ou du champ d'application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil**, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil*** ou de la directive 2010/75/UE, la Commission détermine, ***dans le cadre du rapport visé à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE***, si les mesures adoptées au niveau de l'Union et des États membres sont suffisantes pour atteindre les NQE pour les substances prioritaires et l'objectif d'arrêt ou de suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.

Amendement 115

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/105/CE

Article 7 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Pour les substances prioritaires relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1907/2006, du règlement (CE) n° 1107/2009, du règlement (UE) n° 528/2012, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil*, ou du champ d'application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil**, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil*** ou de la directive 2010/75/UE, la Commission détermine ***tous les deux ans*** si les mesures adoptées au niveau de l'Union et des États membres sont suffisantes pour atteindre les NQE pour les substances prioritaires et l'objectif d'arrêt ou de suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.

La hiérarchie des mesures à prendre

donne la priorité aux restrictions et autres mesures de contrôle à la source. À cet égard, la Commission présente, le cas échéant des propositions visant à modifier les actes juridiques de l'Union afin de garantir que les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires sont arrêtés à la source.

Amendement 116

Proposition de directive

Article 3 - alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2008/105/CE

Article 7 bis – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 *dans les délais prévus à l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE* et joint à son rapport des propositions appropriées, notamment en vue de mesures de contrôle.

Amendement

4 bis) à l'article 7 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 *au plus tard six mois après son évaluation* et joint à son rapport des propositions appropriées, notamment en vue de mesures de contrôle.»

(02008L0105)

Amendement 117

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Directive 2008/105/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir *six* ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les *six* ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A,

Amendement

1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir *quatre* ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les *quatre* ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A,

ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.

ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A.

Amendement 118

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Directive 2008/105/CE

Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués**, eu égard aux rapports scientifiques préparés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en application du paragraphe 6 du présent article, **conformément à l'article 9 bis**, aux fins de modifier l'annexe I afin de l'adapter au progrès technique et scientifique:

Amendement

2. **Sur la base du réexamen**, la Commission **présente, le cas échéant, des propositions législatives**, eu égard aux rapports scientifiques préparés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en application du paragraphe 6 du présent article aux fins de modifier l'annexe I afin de l'adapter au progrès technique et scientifique:

Amendement 119

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Directive 2008/105/CE

Article 8 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le risque présenté par les polluants, y compris leur danger, leurs concentrations dans l'environnement et la concentration au-dessus de laquelle des effets pourraient être escomptés;

Amendement

a) le risque présenté par les polluants, y compris leur danger, leurs concentrations dans l'environnement, la concentration au-dessus de laquelle des effets pourraient être escomptés, **y compris leurs effets cumulatifs**;

Amendement 120

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Directive 2008/105/CE

Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Au plus tard le 12 janvier 2025, la Commission établit des lignes directrices

techniques concernant les méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées en vertu des paramètres «PFAS – total». Au plus tard le 12 janvier 2026, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 9 bis aux fins de modifier la présente directive en fixant une norme de qualité pour le «PFAS – total» et de modifier l'annexe I en conséquence.

Amendement 121

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Directive 2008/105/CE

Article 8 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Au plus tard le... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission établit des lignes directrices techniques concernant les méthodes d'analyse pour la surveillance des bisphénols, dont, au minimum, le bisphénol A, le bisphénol B et le bisphénol S, en vertu des paramètres «Total des bisphénols». Au plus tard le... [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 9 bis aux fins de modifier la présente directive en fixant une NQE pour le «Total des bisphénols» au moyen d'une approche utilisant le facteur de puissance relative et de modifier l'annexe I en conséquence.

Amendement 122

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 5

Directive 2008/105/CE

Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Tous les **six** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du paragraphe 6. Le premier rapport est présenté à la Commission le ... [OP: veuillez insérer la date, à savoir **cinq** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

7. Tous les **quatre** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du paragraphe 6. Le premier rapport est présenté à la Commission le ... [OP: veuillez insérer la date, à savoir **trois** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement 123

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Directive 2008/105/CE

Article 8 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent aussi présenter** l'amplitude de tout écart par rapport aux valeurs des NQE pour les substances visées au premier alinéa, points a), b) et c), dans les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE. Les États membres qui présentent les cartes supplémentaires visées au premier alinéa s'efforcent d'assurer leur comparabilité au niveau du district hydrographique et au niveau de l'Union et mettent les données à disposition conformément à la directive 2003/4/CE, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil* et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**.

Amendement

Les États membres **présentent aussi** l'amplitude de tout écart par rapport aux valeurs des NQE pour les substances visées au premier alinéa, points a), b) et c), dans les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE. Les États membres qui présentent les cartes supplémentaires visées au premier alinéa s'efforcent d'assurer leur comparabilité au niveau du district hydrographique et au niveau de l'Union et mettent les données à disposition conformément à la directive 2003/4/CE, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil* et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**.

Amendement 124

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Directive 2008/105/CE

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent réaliser, pour les substances identifiées dans l'annexe I, partie A, comme des substances

Amendement

2. Les États membres peuvent réaliser, pour les substances identifiées dans l'annexe I, partie A, comme des substances

se comportant comme des substances PBT ubiquistes, des contrôles moins intensifs que ceux prévus pour les substances prioritaires conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive et à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, pour autant que la surveillance réalisée soit représentative et qu'une base de référence statistique fiable soit disponible en ce qui concerne la présence de ces substances dans l'environnement aquatique. À titre indicatif, conformément à l'article 3, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la présente directive, les contrôles devraient avoir lieu tous les trois ans, à moins qu'un autre intervalle ne se justifie sur la base des connaissances techniques et de l'avis des experts.

se comportant comme des substances PBT ubiquistes ***et qui ne sont plus autorisées ni utilisées dans l'Union***, des contrôles moins intensifs que ceux prévus pour les substances prioritaires conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive et à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, pour autant que la surveillance réalisée soit représentative et qu'une base de référence statistique fiable soit disponible en ce qui concerne la présence de ces substances dans l'environnement aquatique. À titre indicatif, conformément à l'article 3, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la présente directive, les contrôles devraient avoir lieu tous les trois ans, à moins qu'un autre intervalle ne se justifie sur la base des connaissances techniques et de l'avis des experts.

Amendement 125

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Directive 2008/105/CE

Article 8 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans les 12 mois suivant la période de deux ans visée au paragraphe 3, la Commission publie un rapport sur la fiabilité des méthodes fondées sur les effets en comparant les résultats fondés sur les effets aux résultats obtenus au moyen des méthodes conventionnelles de surveillance des trois substances œstrogéniques énumérées au paragraphe 1 en prévision de la définition possible de valeurs de déclenchement fondées sur les effets à l'avenir.

Lorsque les méthodes fondées sur les effets seront prêtes à être également utilisées pour d'autres substances, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis pour compléter la présente directive en ajoutant une obligation pour

les États membres d'utiliser les méthodes fondées sur les effets, parallèlement aux méthodes de surveillance conventionnelles, pour procéder à la surveillance visant à évaluer la présence de ces substances dans les masses d'eau.

Amendement 126

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/105/CE

Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La liste de vigilance contient au **maximum dix** substances ou groupes de substances **à la fois et elle** précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. **Les substances devant être incluses sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. La liste de vigilance inclut les nouvelles substances préoccupantes.**

Amendement

La liste de vigilance contient au **minimum cinq nouvelles** substances **préoccupantes** ou groupes de **nouvelles** substances **préoccupantes choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, y compris conformément au quatrième alinéa, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes, sauf lorsque le nombre de substances ou de groupes de substances à choisir qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique est inférieur à cinq, auquel cas la liste de vigilance contient toutes ces substances.**

En plus du nombre minimum de substances ou de groupes de substances, la liste de vigilance peut également contenir des indicateurs de pollution.

La liste de vigilance précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes.

Amendement 127

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/105/CE

Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Dès que des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens **auront été** mises en évidence, **ces substances seront incluses** à la liste de vigilance.

Amendement

Des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens **sont** mises en évidence **dès que possible et au plus tard [le premier jour du mois suivant la période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Dès que ces méthodes de surveillance seront mises en évidence, les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens seront inclus** à la liste de vigilance **conformément au paragraphe 2. La Commission détermine également si l'inclusion des sulfates, des xanthates et des métabolites non pertinents de pesticides (nrM) dans la liste de vigilance est nécessaire pour accroître la disponibilité de données sur leur présence eu égard au champ d'application de la présente directive.**

Amendement 128

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/105/CE

Article 8 ter – paragraphe 1 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:

Amendement

L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances **et les indicateurs de pollution** à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes:

Amendement 129

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/105/CE

Texte proposé par la Commission

(e) les projets de recherche et les publications scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives **et les données et** informations **obtenues** grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, **exploitant les possibilités offertes** par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données.

Amendement 130

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/105/CE

Article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La liste de vigilance est mise à jour au plus tard le X [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du vingt-troisième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et tous les trente-six mois ensuite. Lorsqu'elle met la liste de vigilance à jour, la Commission retire de la liste de vigilance existante toute substance pour laquelle elle estime possible d'évaluer le risque pour l'environnement aquatique sans données de surveillance supplémentaires. Lorsque la liste de vigilance est mise à jour, une substance individuelle ou un groupe de substances individuel peut être maintenu(e) sur la liste pour une période maximale de trois ans supplémentaires lorsque des données de surveillance supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique. Chaque liste de vigilance mise à jour inclut aussi une ou

Amendement

(e) les projets de recherche et les publications **et données** scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives, **ainsi que les informations et données recueillies** grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, **tirant parti des possibilités créées** par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;

Amendement

2. La liste de vigilance est mise à jour au plus tard le X [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du vingt-troisième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et **au plus tard** tous les trente-six mois ensuite **ou à une fréquence plus grande s'il s'avère, au vu de nouvelles preuves scientifiques, qu'il conviendrait de mettre la liste à jour entre deux réexamens.**

plusieurs nouvelles substances pour lesquelles la Commission estime, sur la base des rapports scientifiques de l'ECHA, qu'elles présentent un risque pour l'environnement aquatique.

Les États membres évaluent tous les deux ans l'incidence sur la qualité de l'eau des activités industrielles liées à la transition énergétique et informent la Commission des nouvelles menaces identifiées afin que celle-ci mette à jour la liste de vigilance en conséquence. L'évaluation doit être facilement accessible au public.

Lorsqu'elle met la liste de vigilance à jour, la Commission retire de la liste de vigilance existante toute substance pour laquelle elle estime possible d'évaluer le risque pour l'environnement aquatique sans données de surveillance supplémentaires. Lorsque la liste de vigilance est mise à jour, une substance individuelle ou un groupe de substances individuel peut être maintenu(e) sur la liste pour une période maximale de trois ans supplémentaires lorsque des données de surveillance supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique. Chaque liste de vigilance mise à jour inclut aussi une ou plusieurs nouvelles substances pour lesquelles la Commission estime, sur la base des rapports scientifiques de l'ECHA, qu'elles présentent un risque pour l'environnement aquatique.

Amendement 131

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 7

Directive 2008/105/CE

Article 8 ter – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lors du choix des stations de surveillance représentatives ainsi que pour déterminer la fréquence et le calendrier saisonnier de la

Amendement

Lors du choix des stations de surveillance représentatives ainsi que pour déterminer la fréquence et le calendrier saisonnier de la

surveillance pour chaque substance ou groupe de substances, les États membres prennent en compte les modes d'utilisation et la présence possible de la substance ou du groupe de substances. La fréquence des contrôles est établie à deux fois par an au minimum, *sauf pour les substances qui sont sensibles aux variabilités climatiques ou saisonnières, pour lesquelles des contrôles sont effectués plus fréquemment*, tel qu'indiqué dans l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance adopté en application du paragraphe 1.

surveillance pour chaque substance ou groupe de substances, les États membres prennent en compte les modes d'utilisation et la présence possible de la substance ou du groupe de substances. La fréquence des contrôles est établie à deux fois par an au minimum. *La fréquence est supérieure*, tel qu'indiqué dans l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance adopté en application du paragraphe 1, *pour les substances qui sont sensibles aux variations climatiques, comme les précipitations, et pour les substances dont la concentration est susceptible de connaître un pic sur des périodes très courtes en raison des fluctuations saisonnières de l'utilisation de ces substances.*

Amendement 132

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2008/105/CE

Article 8 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) l'article 8 ter bis suivant est inséré:

«Article 8 ter bis

Au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente une analyse d'impact examinant l'inclusion, dans la présente directive, d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs pour que les producteurs qui mettent sur le marché des produits contenant l'une des substances ou l'un des composés figurant à l'annexe I ainsi que de nouvelles substances préoccupantes figurant dans la liste de vigilance prévue par la présente directive contribuent au coût des programmes de surveillance créés en vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE. L'analyse d'impact est accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à

réviser la présente directive.»

Amendement 133

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)

Directive 2008/105/CE

Article 8 ter ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter) l'article suivant est inséré:

«Article 8 ter ter

Mécanisme de surveillance européen

Au plus tard le... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission met en place un mécanisme de surveillance commun chargé de la gestion des exigences de surveillance dans les cas où les États membres en font la demande.

La Commission définit le fonctionnement du mécanisme de surveillance, qui comporte, entre autres, les éléments suivants:

- a) le caractère facultatif du recours au mécanisme de surveillance, qui ne porte pas atteinte aux dispositions déjà mises en place par les États membres;*
- b) les procédures opérationnelles destinées aux États membres qui comptent avoir recours au mécanisme de surveillance, lesquelles comprennent, entre autres, la notification obligatoire à la Commission de leurs besoins précis ou de leurs capacités précises de surveillance, les protocoles précis de gestion des échantillons ainsi que la période pendant laquelle ils comptent faire partie du mécanisme;*
- c) les sources de financement, qui peuvent comprendre les programmes et les fonds structurels pertinents de l'Union ainsi que des contributions du secteur privé, y compris au titre du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs*

lorsque celui-ci aura été mis en place conformément à l'article 8 ter bis.»

Amendement 134

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 8

Directive 2008/105/CE

Article 8 quinquies – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lors de la définition et de l'application des NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique, les États membres peuvent tenir compte de la biodisponibilité des métaux.

Justification

Il est important d'utiliser des outils de mesure adéquats.

Amendement 135

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 2008/105/CE

Article 9 bis – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une période de six ans à compter du **13 septembre 2013**. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de six ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

8 bis) À l'article 9 bis, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 8, **à l'article 8, paragraphes 3, 6 bis et 6 ter, et à l'article 8 bis, paragraphe 3 bis**, est conféré à la Commission pour une période de six ans à compter du **[OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de six ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le

Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.»

(02008L0105)

Amendement 136

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Directive 2008/105/CE

Article 9 bis – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

8 ter) À l'article 9 bis, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 8, **à l'article 8, paragraphes 3, 6 bis et 6 ter, et à l'article 8 bis, paragraphe 3 bis**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»

(02008L0105)

Amendement 137

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 8 quater (nouveau)

Directive 2008/105/CE

Article 9 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 quater) À l'article 9 bis, le paragraphe 3 bis est inséré:

«3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer.»

Amendement 138

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 8 quinquies (nouveau)

Directive 2008/105/CE

Article 9 bis – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 3, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

8 quinquies) À l'article 9 bis, le paragraphe 5 est modifié comme suit:

«5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 3, paragraphe 8, **à l'article 8, paragraphes 3, 6 bis ou 6 ter, ou à l'article 8 bis, paragraphe 3 bis,** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

(02008L0105)

Amendement 139

Proposition de directive

Annexe I – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Directive 2000/60/CE

Annexe V – point 1.3.4. – alinéa 4

Texte en vigueur

Sont choisies des fréquences de contrôle

Amendement

(10 bis) au point 1.3.4, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

«**Les** fréquences de contrôle **sont choisies**

qui tiennent compte de la variabilité des paramètres résultant des conditions à la fois naturelles et anthropogéniques. L'époque à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à **réduire au minimum** l'effet des **variations** saisonnières **sur les résultats**, et donc à assurer que les résultats reflètent les modifications subies par la masse d'eau du fait **des variations** des pressions anthropogéniques. **Pour atteindre cet objectif, des contrôles additionnels seront, le cas échéant, effectués à des saisons différentes de la même année.**

et, si nécessaire, augmentées pour tenir compte de la variabilité des paramètres résultant des conditions à la fois naturelles et anthropogéniques. **De plus**, l'époque à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à **tenir compte de** l'effet des **fluctuations** saisonnières **de l'utilisation des substances et de la variation du niveau des eaux sur l'évaluation de l'état**, et donc à assurer que les résultats reflètent les modifications subies par la masse d'eau du fait des pressions anthropogéniques **et des variations climatiques**. **Pour les substances prioritaires qui sont sensibles aux variations climatiques et pour les substances prioritaires dont la concentration est susceptible de connaître un pic sur des périodes très courtes en raison des fluctuations saisonnières de l'utilisation de ces substances, les contrôles sont effectués plus fréquemment que pour les autres substances.»**

(02000L0060)

Amendement 140

Proposition de directive

Annexe I – alinéa 1 – point 18

Directive 2000/60/CE

Annexe V - point 2.4.5 - alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraine qui subissent **une tendance significative et durable** à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.

Amendement

Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraine qui subissent **des tendances significatives et durables** à la hausse, **y compris des tendances saisonnières à la hausse dues, entre autres, au faible débit d'une masse d'eau**, des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.

Amendement 141
Proposition de directive
Annexe II – alinéa 1 – point 1
Directive 2000/60/CE
Annexe VIII – point 10

Texte proposé par la Commission

10. Matières en suspension, dont micro/nanoplastiques.

Amendement

10. Matières en suspension, dont micro/nanoplastiques, ***et matières connues comme donnant lieu à des microplastiques ou des nanoplastiques.***

Amendement 142

Proposition de directive
Annexe III
Directive 2006/118/CE
Annexe I – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Remarque 1: les normes de qualité pour les polluants correspondant aux entrées 3 à 7 s'appliquent à compter du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant **18** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], dans le but de parvenir au bon état chimique des eaux au plus tard le 22 décembre 2033.

Amendement

Remarque 1: les normes de qualité pour les polluants correspondant aux entrées 3 à 7 s'appliquent à compter du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant **6** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], dans le but de parvenir au bon état chimique des eaux au plus tard le 22 décembre 2033.

Justification

Le bon état chimique doit être atteint après le troisième plan de gestion du district hydrographique, un après le plan actuel 2022-2027. Les normes de qualité devraient être établies dès que possible afin que les mesures soient correctement prises en considération dans le troisième PGDH, ainsi qu'en relation avec la directive sur les émissions industrielles pour les polluants industriels, etc.

Amendement 143
Proposition de directive
Annexe III
Directive 2006/118/CE
Annexe I – alinéa 1 bis (nouveau)

Lorsque, pour une masse d'eau souterraine donnée, notamment une masse d'eau située dans un réseau écologique de zones spéciales de conservation en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil, on considère que les normes de qualité pourraient empêcher de réaliser les objectifs environnementaux définis à l'article 4 de la directive 2000/60/CE pour les eaux de surface associées, ou entraîner une détérioration significative de la qualité écologique ou chimique de ces masses, ou un quelconque dommage significatif aux écosystèmes des eaux souterraines ou aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine, des valeurs seuils plus strictes sont établies conformément à l'article 3 et à l'annexe II de la présente directive. Les programmes et mesures requis en ce qui concerne de telles valeurs seuils s'appliquent également aux activités relevant de la directive 91/676/CEE.

Amendement 144**Proposition de directive****Annexe III**

Directive 2006/118/CE

Annexe I – tableau – ligne 4

Texte proposé par la Commission

2	Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents ⁽⁴⁾	Pesticides	sans objet	sans objet	0,1 (individuel)
					0,5 (total) ⁽⁵⁾

⁽⁵⁾ On entend par «total» la somme de tous les pesticides individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

Amendement

2	Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents ⁽⁴⁾	Pesticides	sans objet	sans objet	0,05 (individuel) ^(4 bis)
					0,25 (total) ⁽⁵⁾

(^{4 bis}) Cette valeur seuil ne s'applique que dans l'attente du réexamen de la Commission.

(⁵) On entend par «total» la somme de tous les pesticides individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents. La valeur seuil fixée pour la somme de tous les pesticides individuels ne s'applique que dans l'attente du réexamen de la Commission.

Amendement 145

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2006/118/CE

Annexe I – tableau – ligne 5 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis	PFAS – total	Substances industrielles	sans objet	sans objet	(^{7 bis})
--------------	---------------------	---------------------------------	-------------------	-------------------	---------------------------

(^{7 bis}) Les normes de qualité seront fixées par la Commission par voie d'acte délégué.

Amendement 146

Proposition de règlement

Annexe III

Directive 2006/118/CE

Annexe I – tableau – ligne 6

Texte proposé par la Commission

4	Carbamazépine	Produits pharmaceutiques	298-46-4	sans objet	0,25
---	---------------	--------------------------	----------	------------	------

Amendement

4	Carbamazépine	Produits pharmaceutiques	298-46-4	sans objet	0,025
---	---------------	--------------------------	----------	------------	-------

Justification

Il n'est pas convenable de fixer la même norme de qualité pour les eaux souterraines et pour les eaux de surface. En général, la norme de qualité pour les eaux souterraines devrait être dix fois inférieure à celle des eaux de surface. Étant donné que la NQE concernant la carbamazépine pour les eaux de surface a été fixée à 0,25 µg/l, la norme de qualité concernant la carbamazépine pour les eaux souterraines devrait être fixée à 0,025 µg/l.

Amendement 147

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2006/118/CE

Annexe I – tableau – ligne 8

Texte proposé par la Commission

6	Substances actives pharmaceutiques – total ⁽⁸⁾	Produits pharmaceutiques	sans objet	sans objet	0,25
---	---	--------------------------	------------	------------	-------------

Amendement

6	Substances actives pharmaceutiques – total ⁽⁸⁾	Produits pharmaceutiques	sans objet	sans objet	0,025
---	---	--------------------------	------------	------------	--------------

Amendement 148

Proposition de directive

Annexe III

Directive 2006/118/CE

Annexe I – tableau – ligne 9

Texte proposé par la Commission

7	Métabolites non pertinents de pesticides (nrM)	Pesticides	sans objet	sans objet	0,1 ⁽⁹⁾ ou 1 ⁽¹⁰⁾ ou 2,5 or 5 ⁽¹¹⁾ (individuel)
					0,5 ⁽⁹⁾ ou 5 ⁽¹⁰⁾ ou 12,5 ⁽¹¹⁾ (total) ⁽¹²⁾

⁽⁹⁾ Applicable aux nrM pour lesquels les données sont insuffisantes («data-poor»), autrement dit pour lesquels il n'existe aucune donnée expérimentale fiable concernant leurs effets chroniques ou aigus sur le groupe taxonomique dont il est prédit avec assurance qu'il sera le plus sensible.

⁽¹⁰⁾ Applicable aux nrM pour lesquels les données sont moyennes («data-fair»), autrement dit pour lesquels il existe des données expérimentales fiables concernant leurs effets chroniques ou aigus sur le groupe taxonomique dont il est prédit avec assurance qu'il sera le plus sensible, mais en quantité insuffisante pour que l'on considère ces substances comme étant abondamment documentées.

(¹¹) Applicable aux nrM abondamment documentés («data-rich»), autrement dit pour lesquels il existe des données expérimentales fiables, ou autres données également fiables obtenues par d'autres méthodes validées scientifiquement, concernant leurs effets chroniques ou aigus sur au moins une espèce d'algues, d'invertébrés et de poissons, permettant de confirmer avec assurance le groupe taxonomique le plus sensible, et pour lesquels une norme de qualité peut être calculée suivant une approche déterministe fondée sur des données expérimentales fiables de toxicité chronique se rapportant à ce groupe taxonomique; les États membres peuvent appliquer à cet effet les dernières orientations établies dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE (document d'orientation n° 27, tel que mis à jour). La norme de qualité de 2,5 pour les nrM individuels s'applique, sauf si la norme de qualité calculée en suivant une approche déterministe est plus élevée, auquel cas une norme de qualité de 5 s'applique.

(¹²) Par «total», on entend la somme de tous les nrM individuels dans chaque catégorie de données, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.

Amendement

7	Métabolites non pertinents de pesticides (nrM)	Pesticides	sans objet	sans objet	0,1 (individuel)
					0,5 (total) (¹²)

(¹²) Par «total», on entend la somme de tous les nrM individuels dans chaque catégorie de données, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.

Amendement 149

Proposition de directive

Annexe IV – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2006/118/CE

Annexe II – partie B – titre

Texte en vigueur

Amendement

Liste Minimale des polluants et leurs indicateurs pour lesquels les États Membres doivent *envisager d'établir* des Valeurs seuils conformément à l'Article 3

(1 bis) Dans la partie B, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Liste minimale des polluants et leurs indicateurs pour lesquels les États membres doivent établir des valeurs seuils conformément à l'article 3»

(02006L0118)

Amendement 150**Proposition de directive****Annexe V – alinéa 1 – point 2**

Directive 2008/105/CE

Annexe I – tableau – ligne 5

Texte proposé par la Commission

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
(3)	Atrazine	Herbicides	191 2- 24-9	217- 617- 8	0,6	0,6	2,0	2,0				

Amendement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
(3)	Atrazine	Herbicides	191 2- 24-9	217- 617- 8	0,1	0,01	2,0	2,0				

Amendement 151**Proposition de directive****Annexe V – alinéa 1 – point 2**

Directive 2008/105/CE

Annexe I – tableau – ligne 76

Texte proposé par la Commission

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
(60)	Glyphosate	Herbicides	107-1-83-6	213-997-4	0,1 <i>(²⁵)</i> 86,7 <i>(²⁶)</i>	8,67	398,6	39,86				

(²⁵) Pour l'eau douce qui est utilisée à des fins de captage et de préparation d'eau potable.

(²⁶) Pour l'eau douce qui n'est pas utilisée à des fins de captage et de préparation d'eau potable.

Amendement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
(60)	Glyphosate	Herbicides	107-1-83-6	213-997-4	0,1	0,01	398,6	39,86				

Amendement 152

Proposition de directive

Annexe V – alinéa 1 – point 2

Directive 2008/105/CE

Annexe I – tableau – ligne 86 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
<i>70 bis</i>	<i>Bisphénols</i>	<i>Produits chimiques industriels</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	*	*	*	*				

**Les normes de qualité sont fixées par la Commission par voie d'acte délégué.*

Amendement 153

Proposition de directive

Annexe V – alinéa 1 – point 2

Directive 2008/105/CE

Annexe I – tableau – ligne 86 ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
<i>70 t er</i>	<i>PFA S – total</i>	<i>Pro duit s chi miques indu strie ls</i>	<i>sans obje t</i>	<i>sans obje t</i>	*	*	*	*				

**Les normes de qualité seront fixées par la Commission par voie d'acte délégué.*

Amendement 154

Proposition de directive

Annexe V – alinéa 1 – point 2

Directive 2008/105/CE

Annexe I – tableau – ligne 86 quater (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13)

<i>70 q uate r</i>	<i>Sub stan ces phar mac euti ques activ es – tota l</i>	<i>Pro duit s phar mac euti ques</i>	<i>sans obje t</i>	<i>sans obje t</i>	<i>0,25</i>	<i>0,02 5</i>
----------------------------	--	--	----------------------------	----------------------------	-------------	-------------------

Amendement 155
Proposition de directive
Annexe VI
Directive 2008/105/CE
Annexe II – partie A – point 10

Texte proposé par la Commission

10. Matières en suspension, dont micro/nanoplastiques

Amendement

10. Matières en suspension, dont micro/nanoplastiques, **et matières connues comme donnant lieu à des microplastiques ou des nanoplastiques.**

Amendement 156

Proposition de directive
Annexe VI
Directive 2008/105/CE
Annexe II – partie B – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) lors de l'établissement des NQE pour les métaux, des modèles de biodisponibilité doivent être envisagés pour tenir compte des divers paramètres de qualité de l'eau qui influent sur la biodisponibilité des métaux.

Justification

Les autorités compétentes des États membres doivent utiliser des outils de mesure fiables.